

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI
ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE
FRANCE CHARBONNEAU, J.C.S., présidente
M. RENAUD LACHANCE, commissaire

AUDIENCE TENUE AU 500, BOUL. RENÉ-
LÉVESQUE OUEST À MONTRÉAL (QUÉBEC)

LE 17 OCTOBRE 2012

VOLUME 27

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION

JEAN LAROSE et CLAUDE MORIN
Sténographes officiels

RIOPEL GAGNON LAROSE & ASSOCIÉS
215, rue St-Jacques, Bureau 1020
Montréal (Québec) H2Y 1M6

COMPARUTIONS

POUR LA COMMISSION :

Me SONIA LEBEL,
Me SIMON TREMBLAY,
Me EMMA RAMOS-PAQUE,
Me DENIS GALLANT,

INTERVENANTS :

Me CLAUDE GIRARD pour Directeur des poursuites
criminelles et pénales
Me BRIGITTE BÉLAIR pour le Directeur des poursuites
criminelles et pénales
Me BENOIT BOUCHER pour Procureur général du Québec
Me MARTIN ST-JEAN pour Ville de Montréal
Me DANIEL ROCHEFORT pour l'Association de la
construction du Québec
Me ALEXIE LAFOND-VEILLEUX pour le Directeur général
des élections
Me SIMON LAROSE pour Procureur général du Québec
Me MARK BANTEY pour Gesca, Global Mail, The
Gazette, CTV, Global et Media Transcontinental
Me BERNARD PAGEAU pour Québecor Média, Groupe TVA
et Corporation Sun Media
Me ROBERT LAURIN pour la FTQ Construction
Me ESTELLE TREMBLAY pour le Parti québécois
Me ISABELLE PIPON pour l'Association des
constructeurs de routes et grands travaux du Québec

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES ENGAGEMENTS.	4
LISTE DES PIÈCES.. . . .	4
PRÉLIMINAIRES.	5
GENEVIÈVE LECLERC	
INTERROGÉE PAR Me CLAUDE GIRARD.	11
CONTRE-INTERROGÉE PAR Me MARK BANTEY.. . . .	31
RÉINTERROGÉE PAR Me CLAUDE GIRARD.	33
ARGUMENTATION PAR Me CLAUDE GIRARD	
ARGUMENTATION PAR Me MARK BANTEY.. . . .	68
GENEVIÈVE LECLERC	
INTERROGÉE PAR Me CLAUDE GIRARD.	145

1 L'AN DEUX MILLE DOUZE, ce dix-huitième (18ième)
2 jour du mois d'octobre,

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Bon matin à tous.

8 LA GREFFIÈRE :

9 Est-ce que les procureurs pourraient s'identifier,
10 s'il vous plaît.

11 Me SONIA LEBEL :

12 Bonjour. Sonia Lebel pour la Commission.

13 Me SIMON TREMBLAY :

14 Bonjour. Simon Tremblay pour la Commission.

15 Me EMMA RAMOS-PAQUE :

16 Bonjour. Emma Ramos-Paque pour la Commission.

17 Me DENIS GALLANT :

18 Bonjour. Denis Gallant pour la Commission.

19 Me CLAUDE GIRARD :

20 Oui, bonjour. Claude Girard pour le Directeur des
21 poursuites criminelles et pénales et maître Bélair,
22 Brigitte Bélair à mes côtés.

23 Me BENOIT BOUCHER :

24 Monsieur le Commissaire, Madame la Présidente,
25 bonjour. Benoit Boucher pour le Procureur général

1 du Québec.

2 Me MARTIN ST-JEAN :

3 Bon matin à tous. Martin St-Jean, Ville de
4 Montréal.

5 Me DANIEL ROCHEFORT :

6 Madame la Présidente, Monsieur le Commissaire,
7 Daniel Rochefort pour l'Association de la
8 construction du Québec.

9 Me ALEXIE LAFOND-VEILLEUX :

10 Bonjour. Alexie Lafond-Veilleux pour le DGE.

11 Me SIMON LAROSE :

12 Bonjour. Simon Larose pour le Procureur général du
13 Québec.

14 Me MARK BANTEY :

15 Bonjour. Mark Bantey pour Gesca, Globe & Mail, The
16 Gazette, CTV, Global et Média Transcontinental.

17 Me BERNARD PAGEAU :

18 Bonjour. Bernard Pageau pour Québecor Média, Groupe
19 TVA et Corporation Sun Media.

20 Me ROBERT LAURIN :

21 Bonjour. Robert Laurin pour la FTQ Construction.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Est-ce que nous sommes... Oh! Excusez-moi.

24 Me ESTELLE TREMBLAY :

25 Bonjour. Estelle Tremblay pour le Parti québécois.

1 Me ISABELLE PIPON :

2 Bon matin. Isabelle Pipon pour l'ACRGTQ.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Est-ce que nous sommes présentement en non-
5 publication?

6 Me SONIA LEBEL :

7 Effectivement, Madame la Présidente. Bonjour,
8 Monsieur le Commissaire.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 O.K.

11 Me SONIA LEBEL :

12 On est présentement effectivement en non-
13 publication parce que ce matin, le but d'être
14 devant vous est de débattre de l'ordonnance de non-
15 publication...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 O.K.

18 Me SONIA LEBEL :

19 ... qui a été rendue et, dans le cadre de votre
20 première décision sur cette ordonnance-là, incluait
21 le fait que tout le débat sur cette ordonnance se
22 fasse en non-publication.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 O.K. Juste avant de commencer, j'aimerais savoir
25 qui est la personne qui est dans le deuxième banc.

1 Vous Monsieur.

2 M. ROBERT LALONDE :

3 De l'Ordre des ingénieurs, Robert Lalonde.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 O.K. Parfait. Et je comprends que vous n'êtes pas
6 avocat.

7 M. ROBERT LALONDE :

8 Exact.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Je n'ai pas de problème à ce que vous soyez assis

11 là, mais je vois qu'il y a beaucoup d'avocats.

12 Alors, c'est simplement pour vous dire que le jour

13 où il manquera une place d'un avocat qui... d'une

14 partie ou autre, vous devrez céder votre place.

15 M. ROBERT LALONDE :

16 On m'avait déjà prévenu, oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Parfait. Je n'ai aucun problème. Allons-y.

19 Me SONIA LEBEL :

20 Alors, peut-être pour faire une mise en situation

21 ce matin, vous vous souviendrez que, dans votre

22 première décision, quand la requête a été déposée

23 au tout début par le Directeur des poursuites

24 criminelles et pénales vous aviez rendu certaines

25 portions du témoignage de monsieur Zambito en

1 ordonnance de non-publication. C'est mon collègue
2 maître Gallant qui s'était occupé de commencer
3 cette ordonnance-là et de la terminer lors de
4 l'interrogatoire en chef. Et vous aviez par contre
5 également dans votre décision, Madame la
6 Présidente, Monsieur le Commissaire, prévu
7 l'opportunité pour une des parties de se
8 représenter devant vous et de demander de se
9 représenter devant vous pour débattre de certaines
10 portions du témoignage.

11 Ceci étant dit, cela et le Directeur des
12 poursuites criminelles et pénales en avait fait une
13 admission à ce moment-là, cela ne crée pas un
14 renversement de fardeau et n'oblige pas mon
15 confrère, maître Bantey, à vous faire la preuve que
16 ces portions-là doivent être du domaine public et
17 le fardeau donc appartient bien, comme le dit la
18 jurisprudence, à la personne qui demande cette
19 ordonnance de non-publication, à l'origine, c'est
20 le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

21 Donc, je vais leur céder la parole à ce
22 stade-ci. Sur les portions naturellement,
23 simplement encore pour la mise en situation, il y a
24 eu, depuis la fin du témoignage de monsieur Zambito
25 le quatre (4) octobre, une seconde ordonnance qui a

1 été rendue par vous dans le courant de la semaine
2 dernière libérant, si vous me permettez
3 l'expression, certaines portions du témoignage de
4 monsieur Zambito qui avaient été rendues en
5 ordonnance de non-publication qui sont maintenant
6 du domaine public. Naturellement, la requête de ce
7 matin portera donc sur le reliquat et sur les
8 pièces qui ont été également déposées à l'occasion
9 de ce témoignage-là qui n'ont pas été discutées ou
10 n'ont pas fait l'objet de votre ordonnance, je
11 dirais intérimaire là, ce n'est pas le terme exact
12 là, mais qui a été rendue entre la fin du
13 témoignage et aujourd'hui. Donc, je vais céder la
14 place à mon confrère.

15 Me CLAUDE GIRARD :

16 Merci, Maître Lebel. Alors, dans un premier temps,
17 Madame la Présidente, Monsieur le Commissaire,
18 j'aimerais faire entendre un témoin. Il s'agit du
19 sergent enquêteur Geneviève Leclerc et, par la
20 suite, nous pourrions enchaîner avec les arguments
21 de droit, si vous permettez. Alors, si vous voulez
22 vous approcher, Madame Leclerc.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Bonjour, Madame.

25

1 Mme GENEVIÈVE LECLERC :

2 Bonjour.

3

4

5 L'AN DEUX MILLE DOUZE, ce dix-septième (17ième)

6 jour du mois d'octobre,

7

8 A COMPARU :

9

10 GENEVIÈVE LECLERC, sergent enquêteur, Sûreté du

11 Québec

12

13 LAQUELLE, affirme solennellement ce qui suit :

14

15 INTERROGÉE PAR Me CLAUDE GIRARD :

16 Q. **[1]** Bonjour, Madame Leclerc.

17 R. Bonjour.

18 Q. **[2]** Alors, ce matin, je vous pose des questions et
19 vous vous adressez aux Commissaires pour... afin
20 d'y répondre. Alors, on va parler du dossier du nom
21 de Code Fish. Ça vous dit quelque chose ce dossier-
22 là?

23 R. Oui. Fish, c'est une enquête qui a été ouverte par
24 notre service, le service des enquêtes sur la
25 corruption, et qui touche la Ville de Boisbriand.

1 Q. **[3]** Alors, vous avez été impliquée à titre
2 d'enquêteur de la Sûreté du Québec, c'est exact?

3 R. Oui, j'étais enquêteur principal au dossier.

4 Q. **[4]** Alors, au moment où vous avez enquêté ce
5 dossier-là, vous comptiez combien d'années
6 d'expérience?

7 R. Au service d'enquête ou à la Sûreté du Québec?

8 Q. **[5]** À la Sûreté du Québec.

9 R. À la Sûreté du Québec... J'ai présentement quatorze
10 (14) ans d'expérience, mais...

11 Q. **[6]** Et à la section...

12 R. Au service, bien, de... Au service depuis la
13 création. Mais neuf ans en corruption et en abus de
14 confiance.

15 Q. **[7]** Bon. Est-ce que vous pouvez expliquer aux
16 commissaires dans quelles circonstances vous avez
17 été appelée à travailler dans ce dossier-là?
18 Comment est parti ce dossier du nom de Fish?

19 R. Oui, c'est suite à plusieurs informations qui sont
20 parvenues à notre service, provenant de différentes
21 sources, que nous avons ouvert le dossier Fish.
22 Donc, le projet a été ouvert en octobre deux mille
23 neuf (2009).

24 Q. **[8]** Octobre deux mille neuf (2009), et l'enquête
25 s'est poursuivie pendant combien de temps?

1 R. L'enquête s'est poursuivie pendant un an et demi
2 avant qu'il y ait des accusations qui soient
3 portées.

4 Q. **[9]** Maintenant, en cours d'enquête, est-ce qu'il y
5 a eu des opérations policières qui sont
6 intervenues?

7 R. Plusieurs opérations policières, plusieurs
8 perquisitions. C'est ce que vous voulez...

9 Q. **[10]** Oui. Exactement.

10 R. Plusieurs perquisitions, environ une douzaine de
11 perquisitions. Donc, plusieurs rencontres témoins,
12 environ soixante-dix (70) rencontres témoins.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Q. **[11]** Ça ne m'en dit pas beaucoup, là. Alors, vous
15 avez eu des informations, je veux bien. Quel genre
16 d'informations vous avez eues?

17 R. Oui.

18 Q. **[12]** Quel genre de perquisitions vous avez faites?

19 R. En fait, je pourrais préciser que le dossier sur
20 Boisbriand, donc, se déroule, ça se passe à la
21 Ville de Boisbriand et se déroule des années deux
22 mille (2000) à deux mille neuf (2009). Donc, et ça
23 implique, ça vise des élus de la Ville de
24 Boisbriand, c'est-à-dire Sylvie St-Jean et Robert
25 Poirier, qui étaient ex-maires pendant la période

1 visée par l'enquête. Donc, l'enquête, aussi,
2 touchait des fournisseurs de la Ville de Boisbriand
3 et des contrats qui étaient octroyés par la Ville
4 de Boisbriand, et les fournisseurs aussi étaient
5 impliqués au niveau du financement.

6 Donc, dans ce projet-là on touche
7 différents volets, c'est-à-dire le financement...

8 Me CLAUDE GIRARD :

9 Q. **[13]** Com...

10 R. Oui?

11 Q. **[14]** Oui, combien de volets comporte le dossier?

12 R. Plusieurs volets. Dépendamment comment on les
13 sépare. Mais ça touche le financement des partis
14 politiques, du parti de Sylvie St-Jean et de Robert
15 Poirier. Ça touche aussi la collusion qui se passe
16 au niveau des contrats. Au niveau des contrats, au
17 niveau de l'ingénierie. Donc, la façon que les
18 contrats sont aussi favorisés, les stratégies qui
19 ont été employées par les élus municipaux. Et puis
20 ça touche aussi le volet intimidation, et aussi
21 abus de confiance au niveau des élus.

22 Q. **[15]** Alors, vous avez mentionné, parlé de deux
23 partis politiques municipaux. Quels sont-ils? Vous
24 avez parlé du parti de monsieur Poirier et de
25 madame St-Jean, c'est exact?

1 R. Oui, c'était Solidarité Boisbriand.

2 Q. **[16]** Il s'agit d'un seul parti?

3 R. Oui, c'est ça.

4 Q. **[17]** Est-ce qu'il y a d'autres partis... d'autres
5 partis politiques ou municipaux qui ont fait
6 l'objet de l'enquête à ce moment-là?

7 R. Non, pas de l'enquête, non. C'est...

8 Q. **[18]** Pas de l'enquête.

9 R. Non.

10 Q. **[19]** Ça va. Alors, ça a résulté en des accusations,
11 évidemment?

12 R. Oui. Il y a eu huit accusations. Donc, Sylvie St-
13 Jean... Comme élus municipaux, ça a été Sylvie St-
14 Jean et Robert Poirier. Au niveau de la firme
15 Roche, nous avons deux ingénieurs...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Q. **[20]** Un instant.

18 R. Oui.

19 Q. **[21]** Oui, au niveau des ingénieurs, vous dites?

20 R. Oui. Au niveau de la firme Roche, il y a eu deux
21 ingénieurs. C'est-à-dire France Michaud et Gaétan
22 Morin. De la firme BPR, un ingénieur au nom de
23 Rosaire Fontaine. Et nous avons aussi Claude
24 Brière, qui était chargé du développement des
25 affaires chez BPR. Et Lino Zambito, ainsi que son

1 père, Giuseppe Zambito.

2 Me CLAUDE GIRARD :

3 Q. **[22]** De façon plus concrète, si on parle des
4 dossiers où on a parlé d'accusations, il y a eu des
5 actes d'accusation directs qui ont été déposés, ils
6 ont été, ils se retrouvent inclus dans notre
7 requête, pièces R-1 et R-2, alors je vais attirer
8 l'attention de madame Leclerc sur ces dossiers-là
9 pour nous dire, vous avez parlé de plusieurs volets
10 d'enquête, mais les deux principaux volets
11 d'enquête retenus pour fins d'accusations, faire la
12 distinction pour les commissaires, je vais vous
13 montrer les chefs d'accusation.

14 Alors je viens de vous exhiber, Madame
15 Leclerc, les actes d'accusation directs.

16 Premièrement, dans le dossier 700-01-098882-114, où
17 on voit des accusations, Lino Zambito, Claude
18 Brière, Giuseppe Zambito, alors ce volet d'enquête-
19 là du dossier comporte... Que touchait-il
20 précisément?

21 R. En fait, le dossier... Le projet Fish a été séparé
22 en deux pour le procès. La première partie que vous
23 me mentionnez touche le volet élections. Donc,
24 touche tout ce qui est Boisbriand, élections, et
25 aussi le volet intimidation.

1 Q. **[23]** Alors, si on se rapporte à la période, au
2 mois... à l'année deux mille neuf (2009), c'est
3 exact, pour ces événements-là?

4 R. Oui, c'est ça. Deux mille neuf (2009). C'est des
5 événements qui sont plus récents, là, donc ça
6 touche les enregistrements, entre autres, qui a
7 été... qui a été parlé ici.

8 Q. **[24]** Ça impliquait également l'ex-mairesse,
9 Berniquez St-Jean. C'est exact de dire ça?

10 R. Oui, c'est ça.

11 Q. **[25]** J'ai attiré également votre attention,
12 concernant le deuxième acte d'accusation direct
13 déposé sous la pièce R-2, c'est le dossier 700-01-
14 101736-117, où on voit que madame Berniquez St-
15 Jean, France Michaud, Rosaire Fontaine, Gaétan
16 Morin, Robert Poirier sont accusés. Alors là, il
17 s'agit d'un autre volet de l'enquête que vous avez
18 mentionnée précédemment, c'est exact?

19 R. Oui, c'est ça. C'est en lien avec l'usine
20 d'épuration des eaux, et c'est surtout le volet
21 ingénierie qu'on retrouve dans cette partie-là.

22 Q. **[26]** Et pour des événements qui se situent à quelle
23 période, au juste?

24 R. C'est de deux mille (2000), même, à deux mille sept
25 (2007), je crois.

1 Q. **[27]** Pouvez-vous expliquer aux commissaires qu'est-
2 ce qui fait en sorte que vous avez dû débiter votre
3 enquête, examiner les faits relatifs à ce qui se
4 passait...

5 R. Pourquoi la période est si longue?

6 Q. **[28]** ... la période deux mille (2000) pour en
7 arriver à des accusations qui concernent des
8 événements, on voit, deux mille cinq (2005) et deux
9 mille neuf (2009) aux chefs d'accusation?

10 R. En fait, les informations qui nous étaient
11 parvenues, à notre service, étaient beaucoup en
12 lien avec l'usine d'épuration des eaux. C'est un
13 projet de longue haleine, c'est un projet qui était
14 de vingt quelques millions, donc... et puis on
15 regroupait divers contrats, entre autres, des plans
16 et devis jusqu'à la construction de l'usine. Et
17 l'idée de ce projet-là est arrivée à partir des
18 années deux mille (2000), donc c'est pour ça que
19 cette période, que nous avons couverte, est si
20 longue.

21 Q. **[29]** Alors... et vous avez fait mention de soit
22 l'obtention de soixante-dix (70) mandats de...
23 soixante-dix (70) rencontres, l'exécution de
24 nombreux mandats de perquisition, est-ce que vous
25 avez un nombre à nous fournir, environ?

1 R. Oui, c'est une douzaine de mandats de perquisition,
2 qui ont été faits chez des entrepreneurs, qui ont
3 été faits aussi chez la firme Roche et puis avec
4 madame St-Jean et Hôtel de Ville.

5 Q. **[30]** Essentiellement, vous avez recueilli des
6 documents, des données numériques, des informations
7 qui se retrouvaient sur ordinateur?

8 R. Oui. Des documents, beaucoup de documents, qui
9 équivaut à quelques caisses de documents. Nous
10 avons perquisitionné aussi l'informatique. Donc, ça
11 représente quand même quelque chose quand même
12 d'assez lourd. Donc, au niveau preuve, je crois que
13 ça représente environ trente-cinq gigaoctets
14 (35 Go) au niveau de la divulgation de la preuve.

15 Q. **[31]** Donc, c'est la preuve qu'on a communiquée aux
16 accusés dans ces dossiers-là, est d'un volume de
17 trente-cinq (35)...

18 R. Oui.

19 Q. **[32]** ... l'équivalent de trente-cinq gigaoctets
20 (35 Go).

21 R. Mais les serveurs informatiques ou toutes les
22 choses... n'ont pas été divulguées, donc je
23 n'inclus pas les serveurs informatiques ou quoi que
24 ce soit là-dedans, donc... c'est seulement que la
25 preuve.

1 Q. **[33]** Et les mandats, les autorisations judiciaires
2 que vous avez eus font toujours l'objet de scellés
3 à la Cour?

4 R. Oui, ils sont toujours scellés. Ils ont été
5 déscellés parce que les avocats de la défense ont
6 demandé de les consulter, mais ont été scellés à
7 nouveau, à la suite...

8 Q. **[34]** Rescellés par la suite.

9 R. Oui, c'est ça.

10 Q. **[35]** Maintenant, est-ce que vous avez dû recourir à
11 des experts dans le cadre de ce dossier-là pour
12 faire l'analyse de la preuve?

13 R. Oui, nous avons eu deux ingénieurs, qui ont fait un
14 rapport d'experts, et on a un comptable aussi, qui
15 a fait un rapport.

16 Q. **[36]** Maintenant, est-ce que vous pouvez indiquer
17 si, dans le cadre de votre enquête ou suite à votre
18 enquête, il y a eu des incidents particuliers
19 concernant la divulgation de preuve? Est-ce qu'il y
20 a des problèmes qui se sont produits suite à cette
21 communication de preuve là?

22 R. La preuve a été divulguée, en juin deux mille onze
23 (2011), aux huit accusés, via une entente de
24 confidentialité entre les procureurs et les
25 avocats. Par contre, en deux mille douze (2012),

1 avril deux mille douze (2012), il y a eu un
2 reportage à l'émission Enquête qui est sorti, d'où
3 on pouvait apercevoir à l'écran la preuve
4 policière, qui était au reportage Enquête.

5 Q. **[37]** Et puis est-ce que vous avez eu à intervenir,
6 est-ce qu'on vous a appelée en renfort à ce moment-
7 là, est-ce que vous avez...

8 R. Oui, avec les procureurs de la Couronne.
9 Évidemment, tout de suite, nous avons intervenu et
10 entrepris des démarches afin que l'émission, en
11 fait... finalement, en bout de compte, il y a eu
12 une ordonnance de non-communication au niveau de
13 Radio-Canada, au niveau de la preuve. Et puis
14 l'ordonnance a été rendue le onze (11) juin, donc
15 c'est ordonnance de non-communication, de non-
16 diffusion et l'émission Enquête a dû être retirée
17 des sites Internet et des plates-formes de Radio-
18 Canada.

19 Q. **[38]** D'accord. Je vais vous exhiber ici une
20 décision, vous allez me dire si c'est de cette
21 décision dont il s'agit?

22 R. Oui, c'est ça, c'était devant la juge Sophie
23 Bourque.

24 Me CLAUDE GIRARD :

25 Alors, vous allez retrouver, Monsieur, Madame les

1 Commissaires, sous la pièce R-4, ladite décision à
2 laquelle vient de faire allusion madame Leclerc.

3 Q. **[39]** Maintenant, il va y avoir des procès dans ces
4 dossiers-là? Vous êtes rendue à l'étape des procès
5 dans le dossier?

6 R. Oui. L'ouverture du terme a été en septembre. Par
7 contre, madame St-Jean, lorsqu'elle s'est
8 présentée...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Q. **[40]** Attendez, l'ouverture du terme...

11 R. Oui.

12 Q. **[41]** ... s'est faite en septembre passé?

13 R. En septembre passé, en deux mille douze (2012),
14 pardon, oui.

15 Q. **[42]** Qui vient de passer. O.K.

16 R. Et puis nous étions... on nous avait offert une
17 date pour en octobre. Par contre, madame St-Jean
18 s'est vue refuser le paiement de ses honoraires via
19 la Cour, donc elle s'est retrouvée sans avocat.
20 Donc, l'ouverture du terme a été reportée en
21 janvier deux mille treize (2013).

22 Me CLAUDE GIRARD :

23 Q. **[43]** On a reporté le dossier à la prochaine
24 ouverture du terme...

25 R. Oui, c'est ça.

1 Q. **[44]** ... qui va avoir lieu en janvier. Est-ce qu'il
2 y a eu d'autres personnes qui se sont retrouvées
3 dans une situation similaire à celle de madame St-
4 Jean?

5 R. Robert Poirier, c'était la même chose, je crois
6 qu'il est présenté, il n'était pas représenté par
7 un avocat cette journée-là.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Q. **[45]** Alors, est-ce que les gens sont accusés dans
10 le même dossier?

11 R. Ils sont accusés... ce n'est pas tout le monde qui
12 est dans le même dossier.

13 Q. **[46]** Alors, est-ce que vous pouvez nous dire...

14 R. Sylvie St-Jean est accusée dans les deux dossiers.

15 Q. **[47]** Non, je veux dire, est-ce que ce sont des
16 accusations ou les accusés sont accusés
17 conjointement?

18 R. Oui.

19 Q. **[48]** Bon. Alors donc, qui sont accusés, quels sont
20 les accusés qui sont accusés conjointement?

21 R. Là il faudrait que j'aie les chefs d'accusation
22 devant moi, parce que c'est un petit peu... Donc,
23 dans le premier dossier, qui est R-1, nous avons
24 Sylvie St-Jean avec Lino Zambito, Claude Brière et
25 Giuseppe Zambito.

1 Q. **[49]** O.K. Et ces personnes-là, leur dossier a donc
2 été appelé à l'appel du rôle, aux assises, de
3 septembre?

4 R. Septembre, oui.

5 Q. **[50]** Et est-ce que je comprends que tout le
6 dossier, y compris pour messieurs Brière et
7 Zambito, les dossiers ont été rapportés aux assises
8 de janvier?

9 R. Oui.

10 Q. **[51]** O.K.

11 Me CLAUDE GIRARD :

12 Q. **[52]** Est-ce qu'il est à votre connaissance que ça
13 doit procéder de façon conjointe, là, on s'en va
14 avec les deux dossiers à la même période, au même
15 moment?

16 R. Pas au même moment mais...

17 Q. **[53]** À partir de la même date?

18 R. Oui, c'est ça. C'est ça. Oui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Q. **[54]** Qu'arrive-t-il de l'autre dossier?

21 R. L'autre dossier c'est la même chose aussi.

22 Q. **[55]** Mais, l'autre dossier, qui... alors donc, je
23 comprends que dans l'autre dossier c'est...

24 R. Oui, avec pièce 2...

25 Q. **[56]** Oui, alors c'est de Berniquez, St-Jean,

1 Michaud, Poirier qui sont accusés. C'est ça?

2 R. Oui, c'est ça. France Michaud, Rosaire Fontaine,
3 Gaétan Morin, Robert Poirier.

4 Q. **[57]** O.K. Est-ce que c'est la même chose avec ce
5 dossier-là? Est-ce qu'il est venu au terme des
6 Assises...

7 R. Oui.

8 Q. **[58]** ... de septembre?

9 R. Oui.

10 Q. **[59]** Et est-ce, il a aussi été rapporté au terme
11 de...

12 R. Aussi.

13 Q. **[60]** ... janvier?

14 R. Oui.

15 Q. **[61]** O.K.

16 R. Étant donné Robert Poirier qui était présent dans
17 l'autre là. Et Sylvie St-Jean.

18 Q. **[62]** Et cette, cette fois-là c'est pourquoi?
19 Pourquoi est-ce que le dossier a été reporté au
20 terme des Assises de janvier?

21 R. Parce que Robert, Sylvie St-Jean et Robert Poirier
22 n'avaient pas de, n'étaient pas représentés.

23 Q. **[63]** O.K.

24 R. Par un avocat.

25 Q. **[64]** Parfait.

1 Me CLAUDE GIRARD :

2 Q. **[65]** Maintenant, vous devez vous représenter avec
3 les procureurs de la Couronne pour une date en
4 janvier. Quelle est la durée estimée des dossiers,
5 de ces deux dossiers-là quand ils vont procéder?

6 R. Pour la pièce 1 c'est un mois que le procès qui a
7 été...

8 Q. **[66]** R-1? Le dossier...

9 R. C'est ça, oui.

10 Q. **[67]** ... dont l'acte d'accusation apparaît sous R-
11 1. Un mois.

12 R. Oui, c'est ça, un mois. Et pour les actes
13 d'accusation pour la pièce R-2, c'est deux mois.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Q. **[68]** Alors le premier dossier est pour, est fixé
16 pendant un mois et le deuxième pour deux mois?

17 R. C'est ça.

18 Q. **[69]** O.K. Je comprends que ce sont à peu près les
19 mêmes témoins dans les deux dossiers?

20 R. Oui, à quelques, à quelques différences près, oui.
21 Mais c'est...

22 Q. **[70]** Ça va être difficile de faire les deux
23 dossiers en même temps si je comprends bien?

24 Me CLAUDE GIRARD :

25 Q. **[71]** Ce qui est prévu c'est un après l'autre, si

1 vous me le permettez.

2 R. Hum, hum.

3 Q. **[72]** Combien de témoins prévoit-on assigner de la
4 part du Ministère public?

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Q. **[73]** Si les deux procèdent?

7 Me CLAUDE GIRARD :

8 Q. **[74]** Si les deux procèdent?

9 R. C'est au moins une vingtaine (20), entre vingt (20)
10 et trente (30) témoins là.

11 Q. **[75]** Vingt (20) à trente (30) témoins?

12 R. Hum, hum.

13 Q. **[76]** Qui seront appelés par le Ministère public?

14 R. Oui.

15 Q. **[77]** Maintenant, au cours de la semaine on a eu
16 l'occasion, les collègues du Bureau de lutte à la
17 corruption ont eu l'occasion de vous rencontrer
18 pour la préparation de l'audition aujourd'hui. Au
19 cours de cette préparation-là il est exact de dire
20 que vous avez eu l'occasion de prendre connaissance
21 des notes sténographiques des auditions de monsieur
22 Lino Zambito le trois (3) et quatre (4) octobre
23 dernier?

24 R. Oui, j'ai pris connaissance des deux
25 transcriptions, celle du trois (3) et du quatre (4)

1 octobre.

2 Q. **[78]** Maintenant, est-ce que vous avez été à même de
3 constater qu'il y avait des endroits qui étaient,
4 qui faisaient l'objet de caviardage, d'autres
5 endroits où il n'y en avait pas.

6 R. Oui, donc ce, les espaces qui étaient laissés en
7 blanc, qui étaient non ombragés, pouvaient,
8 correspondaient à, au dossier FISH.

9 Q. **[79]** Et dans ce que vous avez pu prendre
10 connaissance, en ce qui concerne le volet FISH, la
11 partie du témoignage de monsieur Zambito, est-ce
12 que vous êtes en mesure de dire si ça correspond à
13 la description qu'il a faite, monsieur Zambito,
14 dans son témoignage, est-ce que ça correspond à
15 l'ensemble de la preuve qu'on entend mettre en
16 preuve du côté du Ministère public?

17 R. Certains faits correspondaient à ce que j'avais
18 dans mon dossier, par contre, d'autres, avec
19 d'autres témoins pourraient peut-être apporter,
20 pourraient apporter une version différente.

21 Q. **[80]** Maintenant, est-ce qu'il est à votre
22 connaissance si des éléments de preuve dans le
23 dossier FISH du Ministère public ont été, ont été
24 utilisés? Selon vous, est-ce qu'ils ont, les
25 éléments de preuve du dossier FISH ont été utilisés

1 pour le témoignage de monsieur Zambito?

2 R. Bien oui, bien moi j'avais rencontré quand même, il
3 y a une collaboration entre la Sûreté du Québec et
4 la Commission d'enquête donc j'avais, le dossier
5 FISH avait été, avait été présenté aux enquêteurs
6 de la Commission d'enquête donc c'est les pièces,
7 des pièces qu'on, que j'ai pu voir qu'on s'est
8 servi, c'est des pièces du dossier FISH.

9 Q. **[81]** Je fais un parallèle avec ce que vous nous
10 avez décrit antérieurement concernant la
11 problématique de divulgation de preuve. Selon vous,
12 ce qui est en possession des journalistes de Radio-
13 Canada lorsque vous vous êtes présentée devant la
14 Juge Bourque, est-ce que vous êtes en mesure
15 d'identifier quelle partie de la preuve qui a été
16 divulguée? Est-ce qu'il y a des parties spécifiques
17 ou c'était l'intégralité de la preuve qui avait
18 été...

19 R. Ah, c'était l'intégralité. Le reportage était très,
20 très, très, bien, très bien monté. Ça prenait
21 l'analyse de la preuve pour faire un bon reportage
22 comme ça.

23 Q. **[82]** Et cette analyse de preuve là, vous en, vous
24 en avez faite une vous dans le cadre de votre
25 dossier?

1 R. Oui, c'est moi qui l'ai rédigée et c'est celle qui
2 a été remise à la Commission et aussi aux accusés
3 là.

4 Q. **[83]** Ça va.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 J'ajoute que nous vous en remercions.

7 Me CLAUDE GIRARD :

8 Q. **[84]** Et est-ce que vous avez des commentaires
9 particuliers suite à l'examen des notes
10 sténographiques concernant le témoignage de
11 monsieur Lino Zambito? Par rapport à la preuve que
12 vous avez dans le dossier là.

13 R. Si j'ai des?

14 Q. **[85]** Est-ce que, est-ce que vous avez des
15 commentaires à faire sur ce que vous avez pris
16 connaissance dans les notes sténographiques versus
17 ce que vous avez dans votre dossier. Autrement dit,
18 est-ce qu'il y a eu des déclarations de faites dans
19 le dossier, que ce soit par monsieur Zambito ou
20 d'autres personnes, qui font en sorte que, qu'il y
21 a des nuances à apporter par rapport à ce que vous
22 avez entendu cette semaine?

23 R. Bien, c'est, c'est sûr qu'en en prenant
24 connaissance en général l'information qui était
25 laissée en blanc c'était, pas en général, le, les

1 transcriptions du trois (3) et quatre (4) octobre
2 c'était relié au dossier FISH à Boisbriand mis à
3 part quelques petits, parfois monsieur Zambito
4 allait voir, racontait en général comment ça se
5 passait; donc, c'est sûr que j'ai pu confirmer des
6 choses qui ce sont, parce que moi je n'ai pas la
7 version de monsieur Zambito évidemment. Donc, j'ai
8 pu voir que ses propos confirmaient certains propos
9 dans, dans notre preuve. Par contre, certains
10 étaient différents de la preuve que j'avais. Je ne
11 sais pas si je réponds à votre question?

12 Q. **[86]** Oui, tout à fait. Merci. Je n'avais pas
13 d'autres questions. Est-ce que je, Me Bantey peut-
14 être ou... Madame Leclerc vous allez demeurer à la
15 disposition de Me Bantey qui est l'avocat des
16 médias.

17 CONTRE-INTERROGÉE PAR Me MARK BANTEY :

18 Q. **[87]** Bonjour Madame Leclerc.

19 R. Bonjour.

20 Q. **[88]** Deux petites questions : vous dites que les
21 deux dossiers ont été reportés aux assises de
22 janvier.

23 R. Oui.

24 Q. **[89]** Est-ce que vous prévoyez que les procès auront
25 lieu au printemps ou à l'automne?

1 R. Nous n'avons pas eu de date. Par contre, ce que je
2 peux vous dire quand nous nous sommes présentés en
3 septembre à l'ouverture du terme, la date qu'on
4 nous proposait c'était octobre.

5 Q. **[90]** Oui?

6 R. Donc pour janvier je n'ai pas eu les
7 disponibilités.

8 Q. **[91]** Donc possiblement février, vous n'êtes pas
9 sûre?

10 R. Non, on n'a pas.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Ce que je comprends de ce que le témoin nous
13 rapporte, Maître Bantey, qu'ils sont prêts à
14 procéder et qu'ils le sont depuis le mois de
15 septembre. Alors...

16 Me MARK BANTEY :

17 Oui, mais la date du procès n'est pas encore fixée.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Je comprends, mais oui, mais c'est à l'ouverture du
20 terme de janvier.

21 Me MARK BANTEY :

22 Oui.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Et ce que je comprends c'est peut-être les accusés
25 dans ce cas-là qui causent problématique, parce

1 qu'un des accusés ou deux des accusés ne sont pas
2 représentés par avocat et je comprends qu'ils vont
3 devoir avoir un avocat ou procéder sans avocat,
4 mais ça sera certainement... cette question-là peut
5 être posée fort probablement au coordonnateur de la
6 chambre criminelle.

7 Me MARK BANTEY :

8 Q. **[92]** Mais c'était ma deuxième question, est-ce que
9 vous savez si madame Saint-Jean et monsieur Poirier
10 sont maintenant représentés par avocat?

11 R. Non, la dernière fois.

12 Q. **[93]** C'était au mois de septembre?

13 R. Je n'ai aucune.

14 Q. **[94]** Merci, Madame Leclerc.

15 RÉINTERROGÉE PAR Me CLAUDE GIRARD :

16 Q. **[95]** Si vous me permettez une dernière question.
17 Vous avez pris connaissance de la requête en non-
18 publication qu'on a présentée ici devant la
19 Commission, c'est exact?

20 R. Oui.

21 Q. **[96]** Vous avez pris connaissance des faits qui y
22 sont allégués au niveau du Ministère public, c'est
23 exact...

24 R. Oui.

25 Q. **[97]** ... de dire ça?

1 R. Oui.

2 Q. **[98]** Est-ce que selon vous, ce qui est exposé
3 correspond à la vue d'ensemble du dossier Fish?

4 R. Oui, ça correspond tout à fait à la vue d'ensemble
5 du dossier Fish, oui.

6 Q. **[99]** Ça va, je n'ai pas d'autre question. Et c'est
7 notre preuve.

8 Me SONIA LEBEL :

9 Je vais quand même malgré tout préciser que suite à
10 la dernière question de mon confrère, je n'aurai
11 pas de question, Madame la juge, Madame la
12 Présidente, pardon.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Je vous écoute.

15 Me CLAUDE GIRARD :

16 Ça va.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Merci, Madame.

19 LA GREFFIÈRE :

20 Vous pouvez fermer votre micro avant de quitter.

21 O.K.

22 Me CLAUDE GIRARD :

23 J'imagine qu'avec le temps on prend nos aises, je
24 suis plus à l'aise devant un tribunal.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Mais vous pouvez plaider d'où vous voulez.

3 Me CLAUDE GIRARD :

4 Oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Mais c'est sûr que devant la tribune vous êtes,
7 c'est peut-être plus facile pour vous parce que
8 vous avez vos documents qui sont en face de vous,
9 vous faites comme vous voulez, Maître Girard.

10 Me CLAUDE GIRARD :

11 Ça va, merci.

12 ARGUMENTATION PAR Me CLAUDE GIRARD :

13 Alors, voici. Le Ministère public s'est présenté
14 devant vous il y a déjà de cela quelques semaines
15 pour une ordonnance de non-publication à être
16 rendue de façon préventive dans le dossier. Elle a
17 été rendue par vous dans un premier temps le vingt-
18 huit (28) septembre. Et la Commission a rendu une
19 autre, une autre, je n'ose pas dire modification,
20 mais une autre ordonnance précisant la première
21 suite à la libération de pièces ou d'éléments
22 d'informations qui découlaient du témoignage de
23 monsieur Zambito, notamment les notes
24 sténographiques où principalement il s'agissait du
25 quatre (4) octobre.

1 Maintenant depuis cette date nous avons
2 continué à travailler sur le dossier, si vous me
3 passez l'expression, et nous avons continué le
4 filtre des notes sténographiques de telle sorte
5 qu'on a remis aux procureurs de la Commission il y
6 a deux jours une version complète des notes
7 sténographiques des trois (3) et quatre (4) octobre
8 derniers qui comportent le témoignage de monsieur
9 Zambito, mais aussi qui traitaient des pièces qui
10 ont été déposées sous la cote NP pendant le
11 témoignage de monsieur Zambito.

12 Alors on a déposé une liste des pièces qui
13 précise quelles pièces devraient faire l'objet de
14 libération et d'autres pièces où c'était peut-être
15 un peu plus délicat parce que c'était rattaché à
16 l'élément de témoignage de monsieur Zambito qui
17 relatait le nom des personnes qui étaient les
18 listes d'invités de party de Noël, party de golf,
19 ainsi que celui pour l'activité de financement.

20 Alors on vous a soumis cela. Les échos et
21 maître, je comprends de maître Lebel va vous en
22 parler tout à l'heure, peut-être un peu plus
23 longuement. Elle en a parlé en introduction tout à
24 l'heure. Alors la position du Ministère public
25 c'est que ce qu'on a remis aux procureurs de la

1 Commission cette semaine est de nature à nous
2 satisfaire. Ce qui reste, ce qu'on souhaite qui
3 reste sous embargo est clairement identifié et
4 touche essentiellement tout ce qui entoure le
5 dossier Boisbriand.

6 Évidemment quand on est dans la position du
7 directeur des poursuites criminelles et pénales, on
8 se garde une petite marge de prudence. On n'a pas
9 été, si vous me passez une autre expression, on n'a
10 quand même pas été, on n'a pas fait un exercice
11 trop large, on n'a pas été trop, entre guillemets,
12 chiche dans notre analyse des notes
13 sténographiques, de telle sorte que ce qui est
14 rendu, ce qui pourrait être rendu disponible
15 également compléterait les informations qui ne
16 touchent pas le dossier de, appelons-le, le dossier
17 de Boisbriand, et qui pourrait faire partie de
18 l'ensemble du domaine public.

19 Maintenant depuis ce temps, évidemment,
20 maître Bantey a signifié qu'il, au nom de ses
21 clientEs, clients, il allait contester le bien-
22 fondé de notre demande ce matin. Alors lorsqu'on se
23 présente devant vous, on n'a pas la prétention de
24 réinventer la roue. Les tribunaux se sont déjà
25 penchés à maintes reprises sur la question et je

1 n'ai pas l'intention de faire une longue et
2 exhaustive revue jurisprudentielle avec vous ce
3 matin.

4 En ce qui nous concerne les critères de
5 Dagenais Mentuck qu'on retrouve dans l'arrêt
6 Société Canada fait autorité, de même que l'arrêt
7 Phillips qui concernait la Commission d'enquête
8 suite à l'effondrement de la mine Westray en
9 Nouvelle-Écosse. Alors j'ai des copies, je sais que
10 c'est une littérature que vous connaissez
11 certainement, mais j'ai des copies. À l'intérieur
12 de ces copies-là j'ai mis certains passages de
13 jaune, mais je vais vous citer plus
14 particulièrement les passages, des passages très
15 précis auxquels je référerai avec le numéro de page
16 tout au long de ma plaidoirie. Alors je vais faire
17 ça tout de suite, ça sera chose faite.

18 En ce qui concerne l'arrêt Dagenais,
19 Société Radio-Canada, nous avons mis des extraits
20 pertinents, ce n'est pas par souci d'économie des
21 arbres, et de la nature, et tout ce que vous
22 voudrez. On a décidé de vous produire des extraits
23 qui reproduisent quand même fidèlement les extraits
24 pertinents au débat d'aujourd'hui. Je pourrai vous
25 fournir une troisième copie pour... C'est ce que

1 vous avez demandé, une troisième copie pour le...

2 Non?

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Non, ça va.

5 Me CLAUDE GIRARD :

6 Ça va?

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Pas de problème.

9 Me CLAUDE GIRARD :

10 Alors, le fardeau qu'on doit rencontrer ce matin se
11 retrouve très bien expliqué dans l'arrêt Phillips
12 au paragraphe 147, à la page 95. C'est-à-dire qu'on
13 doit vous démontrer la nécessité d'une telle
14 ordonnance, et pour le faire, on doit établir que :

15 ... la publication de la preuve aura
16 pour effet de porter atteinte de
17 manière irréparable à l'impartialité
18 des futurs jurés ou de miner la
19 présomption d'innocence à un point tel
20 qu'il sera impossible de tenir un
21 procès équitable.

22 Et, pour ce faire, nous devons, pour rendre une
23 telle ordonnance, nous dit la Cour suprême, vous
24 devez :

25 ... disposer d'une preuve

1 satisfaisante du lien entre la
2 publicité et son effet préjudiciable.

3 Alors, on se présente devant vous ce matin, et on
4 croit avoir fait un exercice honnête de tri, pour
5 vous dire : voici, on veut vous faciliter la tâche
6 lorsque vous avez à décider, ce que vous avez à
7 décider nous apparaît clairement être... On a
8 Boisbriand, on a le reste des choses.

9 Alors, il est peut-être plus facile de
10 rendre une ordonnance dans ces conditions-là, et de
11 voir, démêler l'ivraie du bon grain.

12 Alors, on parle de procès inéquitable, mais
13 aussi d'absence de mesures raisonnables. Pour ce
14 faire, il faut tenir compte des faits de l'affaire,
15 l'affaire qui est devant vous. Alors, évidemment,
16 je ne reprendrai pas en long et en large, je vous
17 l'ai dit, Westray, mais là où on est arrivé à un
18 consensus, et quand on examine la jurisprudence on
19 reprend ces mêmes critères-là. Là où on est arrivé
20 à un consensus, c'est de dire ceci.

21 Dans une société comme la nôtre, libre et
22 démocratique, il peut arriver des périodes, dans
23 l'histoire, qui nécessitent que l'intérêt public,
24 la population en général, soit en mesure de voir
25 plus clair sur des phénomènes qui présentent une

1 certaine problématique. Alors, c'est ce qui fait en
2 sorte, et ce qui a donné lieu à la présente
3 Commission, mais ce qui a donné lieu, dans
4 l'histoire du Québec, du Canada, à d'autres
5 commissions d'enquête qui avaient pour but de
6 mettre la lumière, faire le jour.

7 Alors ce qu'on nous dit, finalement, c'est
8 que ces commissions d'enquête-là deviennent
9 essentielles pour, dans un premier temps, informer,
10 communiquer avec la population, analyser le
11 phénomène, et il y a le volet éducationnel qui est,
12 éventuellement, des recommandations.

13 Alors, tout ceci intervient, non pas dans
14 un vacuum au Québec, là, c'est dans le domaine de
15 la construction. Alors vous avez examiné le
16 travail, le boulot qu'on vous a chargés de faire,
17 l'intérêt public qui est là, et vous devez le
18 balancer également avec le fait qu'on a accusé, le
19 ministère public, le Directeur des poursuites
20 criminelles et pénales a décidé de porter des
21 accusations, puisque, après étude de la preuve qui
22 avait été recueillie par les policiers, on était
23 venu à la conclusion qu'il y avait opportunité de
24 poursuivre pour les individus qui sont mentionnés
25 aux pièces R-1 et R-2 concernant des événements qui

1 ont pris place à Boisbriand.

2 Alors d'un côté, vous avez cette lourde
3 tâche de faire la lumière sur un phénomène qui est
4 unanimement décrié dans la société dans laquelle on
5 vit, on évolue, mais de l'autre côté, vous avez
6 aussi le souci de regarder de plus près dans quel
7 contexte ça doit se faire. Et le contexte qu'on
8 vous présente est le contexte d'individus, oui, on
9 veut bien que monsieur Zambito puisse venir
10 témoigner, que vous bénéficiiez de son éclairage,
11 de ses propos, des indications qu'il donne, et
12 évidemment, c'est tout à fait louable.

13 Et ce qu'on demande, ce matin, c'est non
14 pas le bâillon sur ça. Le bâillon dont il serait
15 question, et vous l'avez mentionné à plusieurs
16 reprises, il s'agit d'un bâillon temporaire dans le
17 sens qu'éventuellement, même s'il y a ordonnance,
18 l'ordonnance de non-publication était maintenue
19 pour les parties qu'on souhaite voir dans l'ombre
20 encore pour un certain temps, il est évident que ça
21 va redevenir du domaine public. Alors ce n'est pas
22 un bâillon à tout jamais, pour ceux qui en seraient
23 inquiets.

24 Alors, vous avez déjà en main les éléments
25 qu'a pu vous apporter Lino Zambito dans son

1 témoignage pour faire l'éclairage. Alors vous avez
2 matière à travailler à partir de ce témoignage-là,
3 c'est le moins qu'on puisse dire. Il y a matière à
4 analyse, il y a matière à travail, et il va
5 découler de ça de nombreuses choses et de nombreux
6 témoignages, j'en suis convaincu.

7 Maintenant, nous, au niveau du ministère
8 public, on a un travail à faire, et la mission
9 qu'on a à accomplir, à ce stade-ci, est très
10 délicate. Est délicate à plus d'un point de vue,
11 puisqu'au Québec, depuis un certain temps, on s'est
12 donné comme priorité, puis cette priorité-là, elle
13 vient non pas de la vue d'esprits de certaines
14 personnes, mais plutôt d'un souci qui était, qui
15 s'est manifesté dans la population, à l'effet que
16 parfois il se commettait des crimes, ce qu'on
17 appelle des crimes de cols blancs, des crimes de
18 criminels à cravate, qui n'étaient jamais punis.
19 Alors, on intervient dans ce dossier-ci, le dossier
20 de Boisbriand, sur un sujet excessivement délicat,
21 où le travail du ministère Public est encore... et,
22 je crois, quand on examine le Code criminel, je
23 crois que c'est le type de crime qui est le plus
24 difficile à établir, qui est là où on a le plus...
25 il est plus difficile à regrouper les éléments de

1 preuve, qui sont toujours circonstanciels, on a une
2 preuve circonstancielle dans ces dossiers-là, et de
3 telle sorte qu'on doit faire ressortir l'intention
4 qui était derrière les individus. L'intention, là,
5 on en a entendu parler avec monsieur Zambito
6 pendant son témoignage, c'est : « Bien, je fais des
7 choses puis, je ne le sais pas quand... »...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Maître Girard...

10 Me CLAUDE GIRARD :

11 Oui?

12 LA PRÉSIDENTE :

13 ... je ne voudrais sûrement pas vous interrompre
14 mais je voudrais simplement que vous m'expliquiez
15 c'est quoi le lien pour l'ordonnance de non-
16 publication? De maintenir l'ordonnance de non-
17 publication.

18 Me CLAUDE GIRARD :

19 Oui, alors, ce que...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 La genèse du dossier de Zambito et de Boisbriand
22 est fort intéressante, vous l'avez mis en preuve,
23 mais je voudrais que vous vous concentriez sur les
24 motifs justifiant votre demande qu'une partie du
25 témoignage ne soit pas rendue publique.

1 Me CLAUDE GIRARD :

2 Très bien. Alors, on parle d'un éventuel procès, on
3 parle de l'équité du procès. Le dilemme que vous
4 avez est le suivant, et c'est un exercice qui n'est
5 pas nécessairement très facile à faire. Mais le
6 dilemme auquel vous êtes confrontée c'est de dire :
7 « Bien, voici, dans le cadre de notre mandat,
8 qu'est-ce qu'on peut faire versus là où on doit
9 céder le pas à un procès pour des individus, qui
10 sont protégés, qui ont des droits de protégés? »

11 Alors, en ce qui nous concerne, le risque
12 qui guette la diffusion... le procès, le risque qui
13 se présente sur le procès, si les parties de
14 témoignage de monsieur Zambito étaient révélées, de
15 même que les autres pièces qui sont concernées,
16 c'est la diffusion, qui va créer un effet
17 épouvantable. Vous n'êtes pas sans savoir, on est
18 tous préoccupés, voir la multiplication de la
19 diffusion de la nouvelle. Alors, ça, ça veut dire
20 quoi? Ça veut dire qu'à partir du moment où il sort
21 quelque chose d'ici, c'est diffusé à vitesse grand
22 V, non pas juste au Québec, non pas juste au
23 Canada, mais à travers la planète tout entière. Une
24 fois que ça se retrouve sur la planète toute
25 entière, il est difficile de ramener tout ça.

1 Alors, évidemment, on ne réglera pas le
2 sort de la terre ici mais, si on revient à la
3 planète Québec, il y a des citoyens qui vivent ici,
4 il y a des citoyens qui, très bientôt, très,
5 bientôt, de façon imminente, vont être appelés à
6 jouer leur rôle de citoyens, on va leur demander de
7 venir à la Cour pour jouer le rôle de jurés.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Alors, si je comprends bien, c'est le risque qu'ils
10 soient condamnés sur la place publique avant
11 d'avoir eu un procès juste et équitable.

12 Me CLAUDE GIRARD :

13 C'est un des risques qui est évident, selon nous,
14 avec la diffusion... avec tous les moyens de
15 diffusion qui existent à l'heure actuelle. Et je
16 vous dirais que quand on examine la jurisprudence,
17 qui découle des arrêts que je vous ai cités, bien,
18 on est rendu encore plus loin aujourd'hui, c'est à
19 vitesse exponentielle cette diffusion-là et on
20 contamine, veut, veut pas, l'esprit des gens dans
21 la population.

22 Et l'impression que pourrait laisser le
23 témoignage de monsieur Zambito c'est que ça va
24 rendre excessivement difficile de rendre la mission
25 du DPCP à son but, c'est-à-dire de faire en sorte

1 que, premièrement, il y a un jury impartial qui
2 puisse être choisi. Puisque, à partir du moment où
3 on a sa version et qu'on n'a pas tout l'ensemble du
4 dossier, c'est une pièce du « puzzle » parmi tant
5 d'autres, et la preuve du ministère Public ne
6 repose certainement pas sur le témoignage de
7 monsieur Zambito, il n'en a pas fait de
8 déclaration.

9 Alors, c'est bien évident qu'il va y avoir
10 de la preuve matérielle, on va avoir de la preuve
11 informatique, il va y avoir des experts qui vont
12 être entendus, comme le soulignait madame Leclerc.
13 Alors, ça, évidemment, si on commence la partie
14 très affaiblie en ayant de la difficulté à choisir
15 un jury impartial, il est bien évident que le
16 premier avantage, celui qui va en bénéficier au
17 premier chapitre, c'est monsieur Zambito mais
18 aussi... ceux aussi qui risquent d'en profiter
19 c'est les autres accusés, qui eux ont droit à un
20 procès équitable. Parce que, justement, quand on
21 parle de diffusion, on diffuse quoi? On diffuse une
22 version des faits qui, à notre humble point de vue,
23 ne présente pas l'ensemble du tableau. Et on
24 imprègne les gens de cette impression-là. Et,
25 ultimement, lorsqu'ils vont arriver... vous savez

1 très bien comment fonctionne le système, lorsque
2 les gens se présentent, bon, on va avoir beaucoup
3 de récusations, on va avoir de la difficulté à
4 choisir des gens. Puis même si on les choisit, si
5 on réussit à passer tout le filtre qu'il faut faire
6 pour le choix du jury, bien, ultimement... écoutez,
7 les gens qui seront là pourront toujours se poser
8 des questions et peut-être qu'ils vont contester,
9 ça va générer des contestations judiciaires, le
10 fait que ces gens-là vont estimer que compte tenu
11 de la publicité qui est faite... qui a été faite
12 alentour des travaux de la Commission, du
13 témoignage de monsieur Zambito plus spécifiquement,
14 bien, évidemment, on n'a pas droit à un procès...
15 on n'a pas droit à notre vraie chance, nous, comme
16 tous les citoyens du Québec.

17 Alors, c'est un peu paradoxal, dans le
18 fond. Vous avez monsieur Zambito, qui se présente
19 ici, qui veut aider. Je suis convaincu qu'il a le
20 goût d'aider pour que les choses avancent, qu'on
21 puisse profiter de ses expériences, nous faire
22 profiter de ses expériences pour qu'éventuellement,
23 les travaux de la Commission soient enrichis par ce
24 témoignage-là.

25 Mais, d'un autre côté, c'est le même

1 individu qui pourrait, en février prochain, en mars
2 prochain, se présenter devant le tribunal puis
3 dire : « Écoutez, là, on a diffusé ces
4 informations-là, tout le monde est au courant de ce
5 que j'ai dit et... »... Évidemment, il s'agit de
6 ses propres déclarations, ce n'est peut-être pas
7 moins lui que les autres coaccusés, qui vont dire :
8 « Écoutez, là, on va avoir un problème à constituer
9 un jury impartial dans ces circonstances-là. »

10 Alors, il serait le premier à en
11 bénéficier. Quand maître St-Jean posait la question
12 hier sur « Qu'est-ce qui vous a décidé? », oui, il
13 y a eu le subpoena qui a fait bondir mon collègue
14 maître Gallant mais... voyez-vous... et c'en est un
15 bénéfice ça, qu'il pourrait retirer. Puis lui...
16 même s'il est témoin ici, on s'entend qu'il doit
17 avoir un procès juste et équitable, tout comme les
18 autres coaccusés. Maintenant, si on va plus loin
19 dans cet aspect-là, vous devez tenir compte aussi
20 que cette version-là, qui risque d'imprégner, qui
21 risque de créer préjudice irréparable bien c'est
22 un, ça se passe dans un forum différent. Une
23 commission d'enquête n'est pas un forum de droit
24 criminel, n'est pas un tribunal de droit commun
25 alors les règles du jeu, bien qu'elles soient

1 similaires sur certains aspects, ne sont pas
2 pareilles. On a vu hier et avant-hier, avec les
3 contre-interrogatoires qu'une version des faits
4 mise en relief ça donne parfois une autre couleur à
5 des propos qui étaient tenus initialement. Alors
6 c'est ça qu'on risque de diffuser à l'heure
7 actuelle. Parce que ce n'est pas un vrai..., je ne
8 veux certainement pas offenser le travail de mes
9 collègues, mais on ne joue pas avec les mêmes
10 règles du jeu et en droit criminel nos collègues
11 criminalistes font très bien leur travail et on
12 sait que le contre-interrogatoire est un élément
13 essentiel pour venir amoindrir la preuve du
14 Ministère public alors ça ici, ce ne sont pas les
15 règles qui s'appliquent, vous l'avez rappelé hier à
16 juste titre, on n'est pas dans un forum de droit
17 criminel, des fois il faut changer de casquette et
18 s'adapter à la situation de la Commission
19 d'enquête. Alors, ça vous le retrouvez de façon,
20 sur la question de...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Franchement, Maître Girard, je ne sais pas où vous
23 vous en allez. Je n'ai aucune idée là. Vous êtes là
24 pour me dire que l'ordonnance, si j'ai bien compris
25 vos propos, que l'ordonnance que vous voulez que je

1 rende est de maintenir l'ordonnance de non-
2 publicité pour maintenir le, le fait que les
3 accusés pourront avoir un procès juste et
4 équitable. C'est ce que je comprends.

5 Me CLAUDE GIRARD :

6 Et droit d'un jury impartial.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Oui, et droit à un jury impartial.

9 Me CLAUDE GIRARD :

10 Oui.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Êtes-vous en train de me dire que la Commission
13 d'enquête est en train de jouer un rôle qui ne
14 favorise pas ça?

15 Me CLAUDE GIRARD :

16 Pas du tout. Et je dois très mal m'exprimer, je
17 m'excuse, mais j'ai, ce n'est pas du tout ce que
18 j'insinue ce matin là. Mais ce qui est clair c'est
19 que si on diffuse, et je parle de l'équité du
20 procès, si on diffuse ces informations-là...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 J'ai bien compris cet argument-là Maître Girard.

23 Me CLAUDE GIRARD :

24 Et on en vient à l'autre, à un autre critère qui
25 est l'effet préjudiciable versus l'effet bénéfique

1 alors ça, ça fait partie de la jurisprudence, ce
2 n'est pas moi qui l'invente alors, si on se ramène
3 sur le terrain du droit, c'est ça, alors est-ce que
4 les, aujourd'hui, on peut dire « Bien voici, il n'y
5 a pas de problème, le procès va être plus loin, les
6 gens vont oublier. »? Mais ce n'est pas ça qui se
7 passe dans la vraie vie, ce n'est pas ça qui va se
8 passer dans la vraie vie parce que pendant que la
9 Commission va de l'avant, tout ce qui devient du
10 domaine public reste du domaine public. Le site est
11 en action, les travaux vont de cours et toute
12 personne peut avoir accès au site, avoir accès aux
13 pièces, avoir accès aux témoignages, et on peut se
14 remémorer ça, c'est de cette façon-là qu'on
15 fonctionne maintenant en deux mille douze (2012),
16 en deux... Oui, en deux mille douze (2012), c'est
17 là qu'on est rendu.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Toute personne n'a pas accès aux, aux témoignages,
20 oui, bon. Mais ce qui demeure confidentiel demeure
21 confidentiel...

22 Me CLAUDE GIRARD :

23 Oui.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 ... entre les procureurs normalement.

1 Me CLAUDE GIRARD :

2 Non, non, ce à quoi je fais allusion c'est qu'il y
3 a quand même une partie sur le site du, de la
4 Commission, des éléments de preuve qui sont
5 accessibles, entre autres, les témoignages. Or, en
6 l'occurrence c'est de ça qu'on parle ici
7 principalement, c'est du témoignage de monsieur
8 Zambito.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Vous savez aussi que lorsque les jurés, à partir du
11 moment où les jurés sont choisis, et qu'il y aura
12 certainement des questions qui devront être posées
13 aux jurés, j'en conviens, ils n'auront pas le droit
14 de faire leur propre recherche d'aucune façon que
15 ce soit où d'aller s'alimenter ailleurs que ce que
16 la preuve révélera devant, devant eux.

17 Me CLAUDE GIRARD :

18 Mais moi j'ai le goût de, de vous dire que, pour
19 paraphraser monsieur Zambito cette semaine, tout
20 ceci n'est pas une science exacte parce que là où
21 tout à l'heure ce que j'allais, ce que j'allais
22 dire c'est que lorsque monsieur Zambito, et c'est
23 ça notre fardeau, le fardeau de preuve qu'on a à
24 établir devant un jury, et c'est un, ça sera un
25 procès devant jury manifestement, et c'est dans le

1 domaine des perceptions lorsque monsieur Zambito
2 faisait ses choses et qu'il vient, qu'il indique à
3 la Commission que « Bien je n'attends rien, on ne
4 me donne rien directement mais, éventuellement,
5 susceptible d'avoir un retour d'ascenseur. » Alors
6 tout ça c'est, on est des êtres humains là, on
7 fonctionne au quotidien, on sait un peu comment ça,
8 est-ce qu'on peut avoir une assurance, est-ce qu'on
9 peut prendre le risque aujourd'hui? Acheter une
10 police d'assurance, dire « Voici, s'il y a
11 diffusion on fait confiance aux citoyens du Québec
12 et ils sont suffisamment sages et lorsqu'on va les
13 choisir dans le, j'imagine, dans le coin de Saint-
14 Jérôme, et fort à parier que ce soit dans ce coin-
15 là, ces gens-là ont va, ont va être capable de les
16 recruter en nombres suffisants et on va être en
17 mesure de rendre justice parce que c'est ça en bout
18 de ligne, avec toutes les règles de droit que le
19 procès criminel comporte...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Je vais vous rassurer tout de suite là, pour le
22 moment, je n'ai pas vraiment besoin de vous
23 entendre sur les portions caviardées, non
24 publiques.

25

1 Me CLAUDE GIRARD :

2 Oui. Alors ce que j'ai, ce qu'on, ce qu'on veut
3 faire ici ce matin ce n'est pas un exercice pour
4 limiter la liberté de presse...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Qu'est-ce que vous avez l'intention de rendre
7 public? Et qu'est-ce que vous avez l'intention,
8 qu'est-ce que vous demandez qui ne soit pas rendu
9 public? J'ai compris que la portion uniquement de
10 Boisbriand...

11 Me CLAUDE GIRARD :

12 Oui.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 ... doit rester publique. C'est ce que vous
15 demandez. Qu'est-ce que...

16 Me CLAUDE GIRARD :

17 Non publique.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Non publique. Qu'est-ce que vous demandez qui ne
20 soit pas rendu public?

21 Me CLAUDE GIRARD :

22 Ce que, ce...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 C'est-à-dire qui soit rendu public? Qu'est-ce que
25 vous...

1 Me CLAUDE GIRARD :

2 Ce qu'on, ce qu'on vous, ce qu'on a indiqué aux
3 procureurs de la Commission cette semaine comme
4 pouvant faire partie du domaine public.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Et ça, ça a été communiqué je présume aux avocats
7 des médias?

8 Me CLAUDE GIRARD :

9 C'est exactement.

10 Me SONIA LEBEL :

11 Absolument Madame la Présidente. Si vous me
12 permettez d'intervenir puis peut-être clarifier
13 certaines choses à ce stade-ci dans les portions
14 qui demeureraient juste, suite à la seconde
15 ordonnance que vous avez rendue la semaine passée,
16 demeurait sous le coup de l'ordonnance de non
17 publication, le Ministère public, le DPCP a fait de
18 nouveau un exercice et dans les transcriptions du
19 trois (3) octobre et du quatre (4) octobre, c'est-
20 à-dire les portions qui étaient visées par votre
21 ordonnance, il y a effectivement certaines portions
22 qui ont été identifiées comme pouvant faire l'objet
23 d'une libération, si vous me permettez le terme, et
24 c'est déposé devant la Commission au moment où on
25 se parle, entre les mains des procureurs et entre

1 les mains de mon confrère, Maître Bantey. Je
2 comprends qu'à ce stade-ci naturellement mon
3 collègue plaide sur les portions qui ne sont pas
4 identifiées dans cette seconde vague comme étant,
5 pouvant faire partie du domaine public et étant,
6 selon ce qu'on peut retirer de ses propos, purement
7 en lien et non pas exactement la même chose, mais
8 en lien avec les faits du dossier que je vais
9 appeler Fish.

10 Et effectivement cet exercice-là a été
11 faite et c'est devant la Commission. C'est l'objet
12 de ses propos. Il y a par contre un bémol auquel
13 moi je veux apporter. Certaines portions qui ont
14 été identifiées par le directeur des poursuites
15 criminelles et pénales comme pouvant faire partie
16 du domaine public feront l'objet de commentaires de
17 la part des procureurs de la Commission comme
18 étant, avoir besoin d'être caviardées, je vais
19 faire allusion à deux listes.

20 La liste qui a été celle pour les
21 invitations à un certain tournoi de golf et des
22 invitations à un certain souper en deux mille huit
23 (2008). Je serai plus précise tantôt. Et ces
24 portions-là qui ont été identifiées par le
25 Ministère public comme n'ayant pas de lien

1 suffisant avec le dossier de Boisbriand pour faire
2 l'objet d'une ordonnance de non-publication seront
3 peut-être, feront peut-être l'objet d'une autre
4 ordonnance pour d'autres motifs.

5 Je pense que ça fait un petit peu le tour
6 et c'est déposé devant la Commission effectivement,
7 on peut l'identifier à même les transcriptions.

8 Me CLAUDE GIRARD :

9 Alors, je remercie maître Lebel de cette précision-
10 là parce qu'évidemment je prenais un peu pour
11 acquis quand j'ai fait allusion à ça ce matin,
12 c'est que le terrain était clairement défini et que
13 vous pouviez être au courant de cet état de fait-
14 là, les démarches qu'on avait entreprises auprès
15 des avocats de la Commission. Alors ceci est fait.
16 Alors nous c'est très bien délimité, ce qui devrait
17 être du domaine public, ce qui devrait ne pas être
18 révélé qui concerne le dossier Boisbriand.

19 Et on se présente ici devant vous parce
20 qu'il n'y en a pas d'autres mesures possibles
21 qu'une ordonnance de non-publication. Il n'y a rien
22 pour arrêter la machine de diffusion. Et les
23 dommages potentiels qu'elle peut créer, qui sont
24 peut-être bien hypothétiques à l'heure actuelle,
25 mais notre fardeau n'est certainement pas de vous

1 démontrer hors de tout doute raisonnable qu'il va y
2 avoir un dommage potentiel. Ce n'est pas une
3 science exacte, je le répète.

4 Alors ce qu'on est certain, c'est que les
5 travaux de cette Commission-là sont, font l'objet
6 d'un suivi très attentif, les médias sont ici
7 massivement représentés et à chaque jour on est en
8 mesure de vérifier l'ampleur de cette couverture
9 médiatique-là et l'étendue de sa diffusion. Il n'y
10 a pas un média au Québec, un médium au Québec qui
11 ne rapporte pas les faits qui se déroulent ici ou
12 la preuve qui est recueillie devant la Commission.

13 Et ça dans certaines circonstances ça ne
14 sera certainement pas la première, c'est
15 probablement pas la première fois ni la dernière
16 fois qu'on se présente devant vous, il y a d'autres
17 dossiers qui sont en cours qui vont être à procès
18 de façon éminente également, qui se doivent d'être
19 protégés.

20 Et si on se présente devant vous c'est pour
21 vous dire : bien écoutez, nous là on est quand même
22 assez limité. Règle générale on va devant les
23 tribunaux de droit commun, maintenant on est devant
24 la Commission, c'est ici que la preuve a été faite
25 et c'est ici qu'il faut interagir, c'est ici qu'il

1 faut vous dire, bien écoutez s'il y a une autre
2 mesure, qu'on me le dise, mais nous on la
3 recherche, on ne l'a pas trouvée. La seule mesure
4 qu'on connaît à l'heure actuelle c'est l'ordonnance
5 de non-publication pour éviter ces dommages
6 irréparables-là.

7 Et là-dessus ça me permet d'apporter
8 certaines précisions. Vous savez on a écouté avec
9 grande attention votre discours de réouverture
10 automnale et le directeur des poursuites
11 criminelles et pénales prend très au sérieux
12 l'invitation que vous avez, que vous nous avez
13 faite, vous avez conféré un statut en fonction de
14 cela.

15 Et de telle sorte que oui on est ici pour
16 vous dire écoutez dans certains dossiers ça va
17 présenter problème. C'est ce que je fais, c'est ce
18 que je tente de faire devant vous ce matin, vous
19 dires écoutez dans ce dossier-ci il va y en avoir
20 des problèmes. Si vous voulez que j'arrive avec un
21 sondage Décima qui va vous établir, ça je ne serai
22 jamais en mesure de le faire.

23 Mais ce qu'on peut faire, par exemple,
24 c'est s'instruire de ce qui s'est fait
25 antérieurement, mais je vous reviens à l'approche

1 contextuelle, ce dossier-ci on est en deux mille
2 douze (2012), moi je peux bien travailler avec de
3 la jurisprudence d'il y a dix ans, quinze ans, mais
4 on ne parlait pas du tout du même type de diffusion
5 grand public. Et on ne parlait pas du tout du même
6 risque de diffusion grand public.

7 Alors aujourd'hui il faut s'adapter et dans
8 la ligne du temps, bien il faut prendre les mesures
9 qui s'imposent. Or, les mesures qui s'imposent
10 aujourd'hui il n'y en a pas d'autres mesures, on
11 n'en a pas trouvé d'autres puis on vous le soumet
12 respectueusement ce matin que ça devrait être
13 maintenu temporairement.

14 Parce que ces gens-là s'ils ont leur procès
15 comme on l'anticipe au début de l'an deux mille
16 treize (2013), bien quelque part aux alentours de
17 deux mille treize (2013) on imagine que cette
18 information-là pourrait être relevée. Évidemment
19 vous serez là pour en décider aussi, parce qu'on
20 peut se représenter devant vous et c'est un peu le
21 but de l'exercice qu'on fait depuis deux semaines
22 avec les médias, c'est essayer de collaborer,
23 essayer de voir.

24 Et là-dedans il ne faut pas voir une
25 approche fermée, il faut avoir une approche

1 ouverte. Puis on connaît le droit des médias et le
2 droit du public, notre droit d'être informé de ce
3 qui se passe ici, parce qu'on sent, on a beaucoup
4 d'attente. Toute la population fonde beaucoup
5 d'attente sur les travaux de la Commission.

6 Alors, on est en droit de savoir ce qui se
7 passe ici. Mais d'un autre côté, dit autrement,
8 bien on est aussi en droit de savoir, la société en
9 général, qu'éventuellement les individus qui ont
10 fauté, qui n'ont pas suivi les règles que la
11 société s'est donnée, notre société démocratique
12 vont être, vont avoir droit à un procès équitable
13 comme toutes les autres personnes qui ne sont pas
14 impliquées dans de telles magouilles.

15 C'est ça l'histoire. Alors on ne l'a pas à
16 la réinventer. Oui, sur les principes, j'incite
17 fortement la Commission à suivre ce qui existe à la
18 cour suprême. Il y a des adaptations. Vous avez une
19 variante, vous avez déjà un précédent dans le
20 dossier.

21 Votre collègue la juge Bourque, je ne sais
22 pas comme je peux l'appeler comme ça, vous êtes
23 toujours juge de la cour supérieure, votre collègue
24 la juge Bourque, elle a vu, elle y a vu un danger,
25 elle, lorsqu'on, mes collègues se sont présentés

1 devant elle justement parce qu'il y avait de la
2 preuve. La preuve qui avait été révélée était la
3 preuve qu'on entendait présenter dans un éventuel
4 procès de ces personnes-là.

5 Alors ce avec quoi, le matériel que vous
6 travaillez cette semaine, oui, physiquement c'est
7 monsieur Zambito, mais dans les faits, c'est le
8 dossier d'enquête de la Sûreté du Québec. C'est ça
9 qu'on veut protéger, c'est ça qu'on veut rendre à
10 terme, c'est ça que la société est en droit de
11 s'attendre au-delà des résultats d'une commission
12 d'enquête, tout positif, tout bénéfique peuvent-ils
13 être.

14 On s'attend à ce que ces individus-là, en
15 février, mars prochains, puissent avoir droit à
16 leur procès et qu'on va avoir préservé leur droit.
17 Parce que l'avocat de monsieur Zambito, les autres
18 avocats impliqués dans le dossier, vont être les
19 premiers à la cour si... à invoquer ce fait-là.
20 Dire « écoutez là, monsieur Zambito est allé à la
21 Commission, il a raconté son histoire, mais son
22 histoire là, nous, on représente des personnes qui
23 en ont une autre partie de l'histoire. Puis, on
24 pense que, parce que ces révélations ont fait un
25 tel dommage, on pense qu'on n'aura pas un procès

1 équitable ». Ils vont l'invoquer à la première
2 occasion.

3 Alors, moi, aujourd'hui, je me retrouve
4 dans une drôle... je suis un peu... le DPCP est un
5 peu pris en sandwich là dans cette histoire-là, si
6 vous passez l'expression encore une fois. Et on se
7 trouve aujourd'hui à défendre leur droit, le droit
8 des accusés à leur procès juste et équitable. Ils
9 pourraient avoir leurs avocats aussi.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Je ne vois pas dans quelle situation délicate vous
12 vous trouvez. Le DPCP se doit toujours de faire en
13 sorte qu'un accusé ait un procès juste et
14 équitable.

15 Me CLAUDE GIRARD :

16 Oui, mais ce que je veux dire, de façon plus
17 concrète, c'est que normalement dans le système
18 dans lequel on évolue, évidemment on a... on
19 produit la preuve à charge, pour reprendre une
20 vieille expression, et les avocats ou les individus
21 qui sont accusés et qui sont là pour se défendre
22 dans notre système contradictoire. Alors, ils
23 défendent très bien leur droit dans cette
24 perspective-là. La nuance que j'apporte, c'est
25 qu'aujourd'hui je parle en leur nom. Je veux dire,

1 écoutez, ces gens-là, on les a accusés, puis on
2 veut qu'ils aient un bon procès. Alors, ils
3 seraient aussi en droit de venir devant vous
4 puisque j'avais même un de mes collègues de la
5 défense qui est ici, maître Massicotte, qui
6 représente une des personnes accusées et qui a
7 souci l'intérêt qu'éventuellement il prend bonne
8 note de ce qui se passe dans la salle aujourd'hui
9 puis qu'il a souci éventuellement, lorsqu'il va se
10 présenter devant le jury, que les règles du jeu
11 aient été respectées. Et en cela, je suis obligé,
12 j'ai la tâche ingrate de dire « mais, écoutez, oui,
13 le DPCP, on joue notre rôle. On vient vous signaler
14 les situations ».

15 Mais, dans la situation factuelle actuelle,
16 on dit, bien, en définitive, c'est la Commission,
17 ça fait partie de votre mandat, ça fait partie du
18 terrain de jeu dans lequel on vous a demandé
19 d'évoluer. Alors, on vous a très bien dit, oui,
20 vous devez préserver les enquêtes en cours. Oui,
21 vous devez préserver les procès aussi qui découlent
22 de ces enquêtes-là et ce qui va découler des
23 travaux de la Commission. Alors, on se retrouve
24 exactement dans cette situation-là aujourd'hui.

25 On se retrouve avec un procès qui va se

1 tenir très bientôt et on se retrouve dans une
2 situation où si vous, en dernier ressort, ne
3 maintenez pas cette ordonnance-là, tel que le
4 voudrait, selon les circonstances, votre mandat,
5 bien là, on sort un peu du carré de sable, à notre
6 propre avis, de notre perspective. Alors, ce qu'on
7 dit, c'est restons dans le carré de sable, chacun
8 dans son carré de sable et tout va aller pour le
9 mieux pour tous les intéressés.

10 Alors, ceci étant dit, je crois que, vous
11 avoir fait une démonstration que cette ordonnance
12 temporaire-là, elle est souhaitable parce que à
13 partir du moment où vous la levez, il y a une perte
14 de contrôle, il y a une perte de contrôle de cette
15 information-là. C'est ce que la jurisprudence vous
16 dit. Et quand on perd le contrôle, on ne peut plus
17 le ramener.

18 Sur une autre note, je peux vous dire
19 l'influence que vous avez d'un point de vue
20 médiatique. Hier, vous avez souligné que nous
21 étions absent ici, que le représentant du DPCP
22 était absent. Je peux vous dire que ça ne passe pas
23 inaperçu. Alors, je tiens, premièrement à
24 m'excuser, j'avais déjà établi au procureur de la
25 Commission que j'étais pour être absent. Alors, si

1 ça a créé auprès des commissaires, ça a pu vous
2 indisposer hier, j'en ai un profond regret. Mais,
3 d'un autre côté, je peux vous dire, l'effet de la
4 diffusion, c'est que, évidemment, suite à vos
5 propos, il y a quelqu'un qui a rapporté dans notre
6 organisation le fait que vous aviez besoin de voir
7 le procureur du ministère public et qu'on n'était
8 pas là pour faire des représentations, alors que,
9 humblement soumis, je ne crois pas qu'on était
10 convié à la table et on surveillait...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Mais, Maître, Maître Girard, je suis désolée, mais
13 vous aviez l'avocat, maître Décary, du Parti
14 libéral du Québec qui souhaitait grandement contre-
15 interroger le témoin relativement à la portion
16 caviardée.

17 Me CLAUDE GIRARD :

18 Oui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Alors... Et vous n'étiez pas là. Alors, je pense
21 que le DPCP doit être là toujours puisque vous me
22 faites cette remarque-là. Ceci dit, je peux me
23 permettre, puis-je me permettre de souligner que
24 j'ai compris ce que vous essayez de plaider.

25

1 Me CLAUDE GIRARD :

2 Ça va. Alors... et en terminant, ce que je peux
3 vous dire, c'est que vous êtes très bien suivie et
4 qu'on vous écoute parce que je n'étais pas là, mais
5 je vous écoutais. Et sur cette partie-là,
6 l'interrogatoire, le contre-interrogatoire de
7 maître St-Jean, j'étais absent pour être mieux
8 présent aujourd'hui, si on veut. Merci.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Maître Bantey.

11 ARGUMENTATION PAR Me MARK BANTEY :

12 Bonjour, Madame la Présidente, Monsieur le
13 Commissaire. J'ai remis hier à maître Lebel mon
14 cahier d'autorités et à maître Girard, vous avez
15 les copies. La position de ma cliente, de mes
16 clients, est simple, c'est que même si la partie
17 caviardée du témoignage a un lien direct ou
18 indirect avec les accusations qui sont devant la
19 cour, il y a d'autres mesures qui sont disponibles
20 pour protéger le droit des accusés à un procès
21 équitable, notamment la récusation motivée des
22 jurés qui seront choisis.

23 Mais, le premier point, le premier point
24 que j'aimerais aborder est fondé sur l'arrêt
25 National Post à l'onglet numéro 1 et je vous dis

1 qu'à sa face même, la requête du DPCP est
2 insuffisante. La requête ne contient que des
3 allégations générales à l'effet que la diffusion du
4 témoignage va compromettre le droit à un procès
5 équitable. Ces allégations générales se retrouvent
6 aux paragraphes 5, 6 et 39 de la requête et ils ne
7 font que reprendre in abstracto les critères de
8 Dagenais et Mentuck. L'affidavit au soutien de la
9 requête dit tout simplement que tous les faits dans
10 la requête sont vrais.

11 Dans l'arrêt Toronto Star, la Cour suprême
12 du Canada a décidé qu'une allégation générale n'est
13 pas suffisante. Et je ne crois pas que le
14 témoignage de madame Leclerc, ce matin, a comblé la
15 lacune dans la preuve. Elle a tout simplement...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Les passages que vous vouliez soumettre...

18 Me MARK BANTEY :

19 J'y viens.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 ... ne sont pas soulignés?

22 Me MARK BANTEY :

23 Ah! Les passages sont soulignés, sauf peut-être
24 dans National... dans National Post. Je m'excuse.
25 Mais dans les autres arrêts, ils sont soulignés.

1 Alors, je disais que...

2 LA PRÉSIDENTE :

3 (Inaudible) prendre une copie (inaudible).

4 Me MARK BANTEY :

5 Oui, je m'excuse.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Parce qu'il n'y a aucun passage de...

8 Me MARK BANTEY :

9 Oui, je m'excuse. C'est dans la première décision.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Non. Dans tout. Je ne vois aucun passage souligné

12 dans aucune... Ah! Oui. Ici, oui. O.K. Dans la

13 deuxième, celle-ci...

14 Me MARK BANTEY :

15 Oui oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Ça va.

18 Me MARK BANTEY :

19 Dans toutes les décisions sauf la première, je m'en

20 excuse.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 O.K. Ça va.

23 Me MARK BANTEY :

24 Alors, une allégation générale n'est pas

25 suffisante, et je ne crois pas que le témoignage de

1 madame Leclerc a remédié à cette lacune. Elle a
2 tout simplement expliqué la nature du dossier, et
3 elle vous a dit qu'il y a certaines parties du
4 témoignage de monsieur Zambito qui ont un lien avec
5 les accusations devant la Cour. Ce n'est pas
6 suffisant.

7 Dans Toronto Star, il s'agissait d'un
8 mandat de perquisition qui avait été mis sous
9 scellés. Le ministère public avait obtenu la mise
10 sous scellés en faisant valoir, dans un affidavit,
11 en termes généraux, premièrement, que la
12 divulgation du mandat pourrait nuire à une enquête
13 en cours; deuxièmement, que des témoins pouvaient
14 être influencés; et troisièmement, que la
15 divulgation pourrait rendre la recherche de preuve
16 par la police plus ardue.

17 Cet affidavit était insuffisant, selon la
18 Cour suprême, et je vous réfère aux pages 192 et
19 193, le dernier paragraphe en bas :

20 Une allégation générale selon laquelle
21 la publicité des débats pourrait
22 compromettre l'efficacité de l'enquête
23 ne pourra étayer à elle seule une
24 demande visant à restreindre l'accès
25 du public à des procédures

1 judiciaires. Si une telle allégation
2 générale suffisait à justifier une
3 ordonnance de mise sous scellés, la
4 présomption jouerait en faveur du
5 secret, plutôt que de la publicité des
6 débats, ce qui serait tout simplement
7 inacceptable.

8 En l'espèce,

9 à la page 193,

10 la preuve soumise par le ministère
11 public à l'appui de sa demande de
12 report de la divulgation équivaut à
13 une allégation générale d'entrave
14 éventuelle à une enquête en cours.

15 Et la Cour a décidé que ce n'était pas suffisant.

16 La Cour nous dit que ce qu'il faut
17 démontrer, c'est un risque important et réel, bien
18 appuyé par la preuve, et non un simple bénéfice ou
19 avantage. À la page 198, paragraphe 27, on cite
20 l'arrêt Mentuck :

21 S'exprimant au nom de la Cour, le juge
22 Iacobucci a souligné que le « risque »
23 dont il est question dans le premier
24 volet de l'analyse doit être réel et
25 important et qu'il doit s'agir d'un

1 risque dont l'existence est bien
2 appuyée par la preuve : « il faut que
3 ce soit un danger grave que l'on
4 cherche à éviter, et non un important
5 bénéfice ou avantage pour
6 l'administration de la justice que
7 l'on cherche à obtenir ».

8 En d'autres mots, une allégation générale ne réfute
9 pas la présomption de la publicité des débats
10 judiciaires.

11 Alors, Madame la Présidente, Monsieur le
12 Commissaire, j'ai soumis une quinzaine d'autorités
13 au soutien de ma demande, et ce que je retiens de
14 cette jurisprudence sont les points suivants. Et
15 ce, dans le contexte où le droit qu'on vise à
16 protéger est le droit à un procès équitable.

17 Premier point, c'est que le droit à un
18 procès équitable n'est pas plus important que le
19 droit à la liberté de presse. Avant Dagenais,
20 systématiquement, les cours accordaient priorité au
21 droit d'un accusé à un procès équitable. Dans
22 Dagenais, la Cour suprême a dit non, les droits
23 sont égaux. Il faut balancer les deux droits en
24 fonction du critère Dagenais Mentuck.

25 Je vous réfère aux directives générales

1 données par le Juge Lamer dans Dagenais - je ne les
2 lirai pas, évidemment - à la page 890 de la
3 décision qui est rapportée.

4 Deuxième point que je retiens de ma
5 jurisprudence, c'est qu'un juge n'émettra pas, ou
6 une commission n'émettra pas une ordonnance de non-
7 publication que s'il est absolument convaincu que
8 sans cette ordonnance, il serait tout à fait
9 impossible de trouver douze (12) personnes
10 impartiales qui pourront former le jury. On n'émet
11 pas une ordonnance de non-publication parce que
12 c'est la chose prudente à faire. On émet une
13 ordonnance seulement s'il n'y a pas d'autres choix,
14 c'est-à-dire sans cette ordonnance il sera
15 impossible de trouver douze (12) personnes qui
16 peuvent acquitter leur devoir comme membres du
17 jury.

18 Troisième point que je retiens de la
19 jurisprudence, il n'est pas suffisant d'alléguer
20 que les audiences font d'une publicité abondante;
21 il faut, en outre, démontrer quels sont les effets
22 probables de cette publicité. Il n'y a eu aucune
23 preuve qui a été déposée devant vous quant à
24 l'effet de la publicité qui couvre la présente
25 Commission. Quatrième point, un accusé ne jouit pas

1 d'un droit constitutionnel d'être soustrait à toute
2 publicité défavorable.

3 VOIX NON IDENTIFIÉE :

4 Voulez-vous répéter s'il vous plaît.

5 Me MARK BANTEY :

6 Le quatrième point?

7 VOIX NON IDENTIFIÉE :

8 Oui.

9 Me MARK BANTEY :

10 Un accusé ne jouit pas d'un droit constitutionnel
11 d'être soustrait à toute publicité défavorable.
12 Cinquième point, un jury impartial n'équivaut pas à
13 un jury qui ignore tous les faits d'une cause. Le
14 jury impartial... le membre du jury impartial n'est
15 pas un ignare. Un juré impartial est une personne
16 qui a peut-être connaissance des faits de la cause
17 mais il a la capacité de faire abstraction de
18 l'information qu'il ne doit pas prendre en
19 considération et de rendre un verdict basé
20 uniquement sur la preuve qui est présentée devant
21 le jury.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Est-ce que ce que vous lisez est tiré de...

24 Me MARK BANTEY :

25 Oui, je vais y venir, là, je veux passer à travers

1 les autorités. Sixième point, en évaluant si une
2 ordonnance de non-publication est nécessaire, le
3 tribunal doit s'abstenir de mettre en doute la
4 capacité d'un jury d'accomplir sa tâche, de suivre
5 les directives du juge et de rendre une décision
6 uniquement sur la preuve. Dernier point, il y a des
7 mesures moins draconiennes qu'une ordonnance de
8 non-publication pour garantir le droit à un procès
9 équitable, telle que la récusation motivée des
10 jurés.

11 Alors, je viens aux autorités. L'onglet
12 numéro 1, Toronto Star, j'en ai déjà discuté, mais
13 je vous rappelle que, dans cette affaire, la Cour
14 Suprême du Canada a statué que le critère Dagenais
15 Mentuck s'applique chaque fois qu'un juge ou une
16 commission exerce son pouvoir discrétionnaire de
17 limiter la liberté d'expression dans le contexte de
18 procédures judiciaires. Et je pense que tout le
19 monde s'entend que le critère Dagenais Mentuck
20 s'applique ici, quant à l'ordonnance de non-
21 publication.

22 L'arrêt Westray, à l'onglet numéro 2, et
23 auquel maître Girard a fait référence, c'était une
24 commission d'enquête et le juge Cory, dans son
25 opinion, avait décidé... avait indiqué que, quant à

1 lui, si les accusés subissaient leur procès devant
2 jury, il serait opportun d'émettre une ordonnance
3 de non-publication temporaire. Mais il faut se
4 rappeler que, dans Westray, la question à savoir si
5 une ordonnance de non-publication était nécessaire
6 était académique car les accusés avaient opté pour
7 un procès devant jury seul (sic). Le juge Cory
8 s'est quand même prononcé sur la question, il a
9 indiqué que, selon lui, une ordonnance de non-
10 publication, si les accusés étaient devant jury,
11 devrait être émise. Et le juge Cory est appuyé par
12 les juges Iacobucci et Major. J'aimerais souligner
13 que madame la juge L'Heureux-Dubé n'était pas du
14 tout d'accord avec le juge Cory et que les cinq
15 autres juges ne se sont pas prononcés sur la
16 question. Parce que, justement, la question était
17 académique et les accusés avaient opté pour procès
18 devant jury seul.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Non, juge seul.

21 Me MARK BANTEY :

22 Juge seul, oui. Pardon. Ceci étant dit, ce que je
23 retiens des opinions des juges Cory et de la juge
24 L'Heureux-Dubé c'est la confiance que l'on doit
25 accorder au jury de suivre les directives du juge

1 et de décider de la culpabilité ou de la non-
2 culpabilité de l'accusé uniquement sur la preuve
3 qui est présentée devant le jury.

4 Pour le juge Cory, pour justifier une
5 ordonnance de non-publication il n'est pas
6 suffisant de démontrer que les audiences de la
7 Commission feront l'objet d'une publicité
8 abondante. Je vous réfère à la page 167, en haut :

9 [...] Ce à quoi il faut conclure pour
10 accorder une réparation c'est qu'il
11 existe une forte probabilité que la
12 publicité des audiences de l'enquête
13 aurait pour effet de porter atteinte
14 de manière irréparable à
15 l'impartialité des futurs jurés ou de
16 miner la présomption d'innocence à un
17 point tel qu'il sera impossible de
18 tenir un procès équitable. Il ne
19 suffit pas pour qu'une pareille
20 conclusion soit tirée qu'on prouve que
21 les audiences ont fait, ou feront
22 l'objet d'une publicité abondante. Il
23 faut établir en outre quels seront les
24 effets probables de la publicité.

25 Aucune preuve à cet effet n'a été déposée devant

1 vous. Le juge Cory dit ensuite que, au prochain
2 paragraphe, que le droit dont jouit l'accusé, est
3 un droit à un procès équitable et non pas le droit
4 d'être soustrait à une, à toute publicité négative
5 avant son procès. Il dit que la publicité négative
6 n'est pas en soi incompatible avec un procès
7 équitable. L'autre élément que le juge Cory
8 souligne à la page 168 c'est qu'un jury impartial
9 n'est pas nécessairement un jury qui ignore tous
10 les faits de la cause. Et je vous réfère à la page
11 168, milieu de la page,

12 Il est manifestement peu réaliste de
13 nos jours de penser trouver douze (12)
14 jurés qui ignorent tous les faits
15 d'une affaire à laquelle les médias
16 ont porté beaucoup d'attention. Il est
17 tout aussi évident que l'on ne saurait
18 assimiler l'impartialité à l'ignorance
19 de tous les faits d'une affaire.

20 Et en bas de la page,

21 Je suis d'avis que l'on peut
22 facilement atteindre cet objectif dans
23 la grande majorité des procès civils,
24 même lorsqu'ils font l'objet d'une
25 publicité abondante.

1 LA PRÉSIDENTE :
2 Les procès criminels.

3 Me DENIS GALLANT :

4 Et à la page 169 le juge Cory écrit

5 ...que le jury est un élément
6 fondamental de notre société
7 démocratique et qu'il faut présumer
8 que même face à une publicité
9 abondante, les jurys sont capables de
10 décider de la culpabilité uniquement
11 sur la preuve qui est présentée devant
12 eux.

13 Je vous réfère à la page 169, paragraphe 134,
14 La solennité du serment du jury,
15 l'existence des procédures telles que
16 le changement de lieu du procès et la
17 récusation motivée ainsi que la grande
18 attention que les jurys prêtent aux
19 directives d'un juge, contribuent tous
20 à faire en sorte que les jurys
21 exerceront leurs fonctions avec
22 impartialité.

23 Et à la page 173, le Juge Cory réitère qu'une
24 allégation générale n'est pas suffisante pour
25 justifier une ordonnance de non-publication. Ceux

1 qui demandent au tribunal d'interdire la
2 publication des témoignages ont la charge de
3 démontrer la nécessité d'une telle ordonnance.
4 C'est-à-dire qu'ils doivent démontrer que la
5 publication de la preuve aurait, aura pour effet de
6 porter atteinte de manière irréparable à
7 l'impartialité des futurs jurys ou de miner la
8 présomption d'innocence à un tel point qu'il sera
9 impossible de tenir un procès équitable.

10 Avant d'accorder une réparation pour
11 préserver le droit à un procès équitable, le
12 tribunal doit disposer d'une preuve satisfaisante
13 du lien entre la publicité et son effet
14 préjudiciable. L'évaluation de l'effet de la
15 publicité sur le droit à un procès équitable doit
16 tenir compte du contexte des garanties existantes
17 que comporte le mode de sélection des jurys. La
18 nature et la publicité et la portée de la publicité
19 doivent aussi être prises en considération. Et à la
20 page 175, le Juge Cory nous dit, en bas de la page,
21 Aucun élément de preuve n'a été
22 produit qui montre que la publicité,
23 jusqu'à maintenant, a suscité un parti
24 pris au sein de la collectivité dont
25 les membres seront appelés à former le

1 tableau des jurys et aucune raison n'a
2 été fournie qui explique pourquoi les
3 garanties normales de l'impartialité
4 du jury seraient insuffisantes dans la
5 présente espèce.

6 Je soumets que ce commentaire-là s'applique à la, à
7 la demande de Maître Girard de maintenir
8 l'ordonnance de non-publication. À l'onglet 3, je
9 vous ai remis l'arrêt Corbett et dans cette
10 affaire, dans cet arrêt, la Cour suprême souligne
11 encore une fois la confiance qu'il faut accorder au
12 jury, à la page 692,

13 Ce qui fait toute la force du jury
14 c'est que la question ultime de la
15 culpabilité ou de l'innocence est
16 tranchée par un groupe de citoyens
17 ordinaires qui ne sont pas des
18 juristes et qui apportent au processus
19 judiciaire une saine mesure de bon
20 sens. Le jury est évidemment tenu de
21 respecter les principes de droit que
22 lui explique le juge de procès. Les
23 directives au jury sont souvent
24 longues et ardues mais l'expérience
25 des juges confirme que les jurys

1 s'acquittent de leurs obligations
2 d'une manière conforme à la loi. Il
3 faut donc se montrer. Il faut donc se
4 montrer très méfiant face à des
5 arguments portant qu'il vaut mieux
6 priver les jurys de renseignements
7 pertinents que de tout leur divulguer
8 en prenant bien soin d'expliquer les
9 restrictions imposées à l'usage qu'ils
10 peuvent faire de ces renseignements.

11 Et la page 693 :

12 La cour devra s'abstenir de mettre en
13 doute la capacité des jurys
14 d'accomplir la tâche qui leur est
15 assignée. Toute expression de doute de
16 ce genre risquerait d'avoir des
17 conséquences incalculables. De plus le
18 droit fondamental à un procès avec
19 jury a été souligné récemment par
20 l'article 11 f) de la Charte. Or si ce
21 droit revêt une telle importance, il
22 est tout à fait illogique de conclure
23 que les jurys sont incapables de
24 suivre les directives explicites d'un
25 juge.

1 Môme chose dans l'arrêt Vermette à l'onglet numéro
2 4 à la page 493 et 494.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Ça commence à 985.

5 Me MARK BANTEY :

6 Oui, mais le passage que j'ai souligné est à la
7 page 993.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Ah.

10 Me MARK BANTEY :

11 De l'arrêt, de l'arrêt Vermette.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 C'est que vous avez dit 493.

14 Me MARK BANTEY :

15 Oh, je m'excuse, 993.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Ça va.

18 Me MARK BANTEY :

19 À l'onglet numéro 5, je vous ai remis une décision
20 de la Commission of Inquiry into the Circumstances
21 Surrounding the Death of Phoenix Sinclair,
22 Commission de Manitoba, où la Commission fait le
23 tour des principes qui s'appliquent aux ordonnances
24 de non-publication.

25 Et le commissaire insiste sur le fait qu'on

1 ne doit pas émettre une ordonnance juste parce que
2 c'est la chose prudente à faire, je vous réfère à
3 la page 32 de la décision :

4 As noted by the authorities, by Dardy
5 in X versus Y, the authorities
6 establish...

7 C'est le paragraphe 100 :

8 The standard is not one of mere
9 convenience or expediency. In order to
10 displace the public interest in the
11 open court process, an applicant must
12 provide cogent evidence to support the
13 alleged necessity for anonymity.

14 L'onglet numéro 6, dans cette affaire les accusés
15 avaient été acquittés, la couronne avait obtenu le
16 droit de présenter une nouvelle preuve et les
17 accusé ont demandé une ordonnance de non-
18 publication au cas où cette nouvelle preuve
19 donnerait lieu à un nouveau procès.

20 La Cour d'appel de la Colombie-Britannique
21 décrit le risque auquel faisaient face les accusés
22 à la page 522, paragraphe 29 :

23 The risk said to be faced by the
24 respondents is that the publicity of
25 this proceeding will remain in the

1 minds of potential jurors who may sit
2 on a new murder trial if the Crown's
3 appeal succeeds and that it may also
4 affect this appeal. First of all

5 au paragraphe 31,

6 a new murder trial, if one is ordered,
7 is a long way off.

8 Ça c'est un élément. Et aux paragraphes 31 et 32,
9 32 :

10 Furthermore, there is nothing to
11 suggest that the process of jury
12 selection, including challenges for
13 cause, instructions to the jury and
14 similar safeguards would not assuage
15 the risk of jury contamination.

16 Et là au paragraphe 33, on cite Dagenais :

17 What must be guarded against is the
18 facile assumption that if there is any
19 risk of prejudice to a fair trial,
20 however speculative, the ban should be
21 ordered. The courts are the guardians
22 not only of the right to a fair trial
23 but of freedom of expression. Both
24 must be given the most serious
25 consideration.

1 Et plus tard et plus loin :

2 Third, it must be shown that any
3 confusion may not be dispelled by
4 proper direction or by other measures
5 such as judicial directions, change of
6 the venue of the trial, or more
7 exacting jury selection processes. If
8 after considering all such matters,
9 the judge is still left with a real
10 concern that there is a substantial
11 risk the trial may be rendered unfair,
12 a rational connection between the
13 infringement of freedom of expression
14 and the ban will have been
15 established.

16 À l'onglet numéro 7, une décision rendue
17 par le Commissaire John Gomery. C'était au tout
18 début de la commission d'enquête, Charles Guité
19 était appelé à témoigner devant la Commission
20 Gomery, et son procès criminel était pré... On
21 était au mois d'octobre, son procès était prévu
22 pour le mois de janvier. Le Juge Gomery a refusé
23 l'ordonnance de non-publication.

24 C'est vrai, Madame la Présidente, Monsieur
25 le Commissaire, que la Commission Gomery

1 n'examinait pas les transactions pour lesquelles
2 monsieur Guité était accusé. Mais la Commission
3 examinait des transactions tout à fait similaires,
4 transigées par monsieur Guité, c'est-à-dire de la
5 fausse facturation. Et c'est sûr qu'il y avait
6 beaucoup de publicité alentour de la Commission
7 Gomery, et surtout une publicité négative pour
8 monsieur Guité.

9 D'abord, le Juge Gomery souligne, à la page
10 5174, l'intérêt du public de prendre connaissance
11 de toute la preuve présentée à la Commission.

12 First, this is a public inquiry on
13 questions of national importance. It
14 is particularly important that the
15 Canadian public be enabled to follow
16 what occurs at the Commission, and to
17 read media reports of the evidence
18 presented, unless there are compelling
19 reasons not to allow free access to
20 such reports.

21 Secondly, counsel for the Commission
22 have undertaken not to adduce evidence
23 before the Commission of the contracts
24 as a subject of the criminal charges.

25 Mais il ajoute à la page 5175 qu'il y a quand même

1 une publicité négative.

2 Nevertheless,

3 Page 5175,

4 it is to be expected that Mr. Guité's
5 appearance before the Commission will
6 be the occasion of extensive reporting
7 and comment in the media. Many
8 potential jurors will have heard about
9 Mr. Guité and his involvement in the
10 administration of the sponsorship
11 program and advertising activities of
12 the government as a result of his
13 appearance before the Commission.
14 The question which this application
15 raises is as follows : has he shown
16 that the publicity will so
17 jeopardize...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Maître Guité... Maître, je m'excuse, Bantey...

20 Me MARK BANTEY :

21 Guité?

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Dans, justement, cette affaire, est-ce qu'il
24 n'était pas question d'empêcher le témoignage au
25 complet de monsieur Guité?

1 Me MARK BANTEY :

2 Le témoignage au complet de monsieur Guité, au
3 complet, a été frappé d'une ordonnance de non-
4 publication temporaire.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 O.K.

7 Me MARK BANTEY :

8 Le juge... Le Commissaire Gomery a dit, « Je vais
9 entendre ce que le témoin a à dire, je vais imposer
10 une ordonnance de non-publication temporaire, et à
11 la fin de son témoignage on verra si l'ordonnance
12 de non-publication était nécessaire ou pas », et il
13 décide qu'elle n'était pas nécessaire.

14 À la page 5176,

15 It is well-established by the
16 jurisprudence that a publication ban
17 is not necessary if there are
18 reasonable alternatives to assure a
19 fair trial to the accused person.

20 Dernier paragraphe,

21 Surely, I am entitled to assume, in
22 the absence of evidence to the
23 contrary, that the judge of the
24 Superior Court of Quebec who will have
25 the responsibility of supervising the

1 selection of jury for Mr. Guité's
2 trial will take the usual precautions
3 to ensure that the prospective jurors
4 are untainted by pretrial publicity.

5 Il continue à la page 5177,

6 Any prospective jurors who may have
7 heard about Mr. Guité's involvement in
8 the sponsorship program and
9 advertising activities of the
10 government, and let me say it is
11 probable that some prospective jurors
12 will not have heard of any such
13 reports in spite of widespread
14 publicity, will be carefully
15 screened...

16 C'est ce que je disais tantôt. Il y a d'autres
17 mesures. La récusation motivée.

18 ... will be carefully screened to
19 determine if they have formed opinions
20 unfavourable to the accused. If they
21 have formed such opinions, it may be
22 assumed that questions will be put to
23 the candidate to find out whether or
24 not those opinions are so firmly held
25 that they cannot be changed, in light

1 of the evidence to be presented by the
2 Crown. In this fashion, biased jury
3 candidates are weeded out.

4 I'm also entitled to assume that the
5 presiding judge will give the usual
6 instructions to the jury once it has
7 been formed, and that they should
8 judge the case on the evidence
9 presented at trial, and not on the
10 basis of what might have been heard
11 elsewhere.

12 Finally, I believe I'm entitled to
13 assume that the jurors will listen
14 attentively to the judge's
15 instructions and will comply with
16 them. In other words, I'm of the
17 opinion that the usual procedures
18 involved in choosing an impartial jury
19 and the instructions to be given to it
20 in the course of Mr. Guité's trial
21 provide a reasonable alternative to
22 what is requested here.

23 C'est-à-dire une ordonnance de non-publication.

24 And they therefore avoid the
25 infringement of freedom of expression.

1 Et là, et à la page 5179, le Commissaire Gomery
2 examine la preuve qui a été présentée pour appuyer
3 la demande d'ordonnance de non publication. Il dit
4 ceci.

5 In the present case, the applicant's
6 only evidence goes to establishing
7 that there has been and presumably
8 will be extensive media coverage of
9 the issues giving rise to the present
10 inquiry and Mr. Guité's involvement.
11 There is no evidence at all of the
12 effect this publicity has had or will
13 potentially have on the minds and
14 opinions of the jury candidates. There
15 is nothing to indicate they will or
16 might become irreparably prejudice as
17 a result.

18 C'est la même chose ici, Madame la Présidente,
19 Monsieur le Commissaire.

20 Mr. Auger argues that this absence of
21 evidence may be overcome by common
22 sense. However, I cannot say that my
23 own common sense, which has been, to
24 some extent, sharpened by my
25 experience as a judge who has presided

1 over a number of jury trials, leads me
2 to conclude that the minds and
3 opinions of jurors are so readily
4 influenced by the media that they lose
5 irretrievably their ability to decide
6 upon guilt or innocence of an accused
7 on the basis of the evidence presented
8 at a criminal trial rather than on the
9 basis of what they see and hear on the
10 television and in newspapers.

11 Onglet numéro 8, R. versus Murrin, dans cette
12 affaire un accusé avait été appelé comme témoin
13 dans une cause criminelle séparée, mais reliée à la
14 cause pour laquelle le témoin avait été accusé.
15 L'accusé a demandé une ordonnance de non-
16 publication. L'accusé prétendait que, il craignait
17 que lors de son témoignage, certains éléments de
18 preuve allaient sortir qui ne seraient pas
19 admissibles à son procès au criminel.

20 Le juge, la Cour suprême de la Colombie-
21 Britannique a rejeté l'ordonnance de non-
22 publication pour deux motifs. Premièrement, il
23 était possible de tenir un procès équitable même en
24 présence d'une publicité abondante, et
25 deuxièmement, la Cour souligne l'effet passager de

1 la publicité. Je vous réfère au paragraphe 20 de
2 cette décision à la page 4.

3 I am also guided here by the timing
4 factor. It should be noted that this
5 trial is scheduled to commence on
6 April the 1st. Mr. Murrin's trial is
7 not scheduled to commence until
8 October or November at the earliest.
9 Common sense tells us that the public
10 knowledge is at times fleeting in
11 matters of this nature. We live in an
12 era that is often marked by high
13 degrees of pretrial publicity which
14 often features revelations of
15 prejudicial pretrial evidence. In
16 fact, it can safely be said that
17 sometimes media coverage can be
18 described as frenzy. However, I do not
19 think that the justice system is so
20 fragile that appropriate corrective
21 measures cannot be taken in certain
22 cases so as to ensure that an
23 accused's right to a fair trial is not
24 jeopardized.

25 At the end of the day, can 12

1 impartial jurors be found in order to
2 try the case of Murrin? I believe that
3 for the reasons already stated, 12
4 such jurors can be found.

5 L'onglet numéro 9, une décision de la Cour
6 supérieure par le Juge Pierre Tessier. Ça c'était
7 une décision qui a été rendue dans le cadre du
8 mégaprocès des Hell's Angels, et les accusés
9 voulaient empêcher la diffusion d'un documentaire
10 sur les Hell's Angels à la veille du procès.

11 Même si les accusés n'étaient pas nommés
12 dans les documentaires, ils craignaient un effet
13 négatif sur leur droit à un procès équitable. Le
14 Juge Tessier a rejeté la demande pour une
15 ordonnance de non-publication en disant qu'il faut
16 faire confiance aux membres du jury de suivre les
17 directives du juge. Je vous réfère au paragraphe
18 33, à la page 6.

19 Il va sans dire que le jury, comme
20 dans tout procès criminel, recevra les
21 directives usuelles à l'effet de juger
22 uniquement sur la foi de preuve
23 présentée au procès dans cette salle
24 d'audience et de faire abstraction de
25 tout ce qu'il a pu lire ou entendre au

1 sujet de cette cause ainsi que de
2 toute idée préconçue et aussi de juger
3 sans préjugé ou sympathie sur la foi
4 de la preuve présentée. Le juge des
5 faits, soit le jury, appréciera la
6 preuve offerte. Des directives fermes
7 au juge constitue une possibilité
8 d'atteindre les objectifs visés.

9 Et, à la page 7, paragraphes 39 et 40 :

10 Le tribunal doit veiller à ce que le
11 procès soit équitable. Une telle
12 ordonnance (de non-publication) n'est
13 pas nécessaire pour assurer l'équité
14 du procès. La nécessité qu'exige
15 l'arrêt Dagenais diffère de l'utilité
16 ou de la simple commodité, elle se
17 distingue aussi du plan de match d'une
18 partie. Un procès équitable n'est pas
19 le procès parfait ni plus le plus
20 avantageux possible au point de vue de
21 l'accusé.

22 L'onglet 10, on revient à la Commission Gomery. La
23 Commission Gomery avait levé l'interdit de
24 publication temporaire sur le témoignage de
25 messieurs Guité et Brault, et les accusés se sont

1 ensuite adressés à la Cour supérieure pour
2 maintenir en vigueur l'ordonnance de non-
3 publication. Leur procès était fixé dans six mois,
4 la demande a été refusée par le juge Fraser Martin,
5 paragraphe 4, le juge Martin nous dit ceci :

6 If I were to start with Dagenais and
7 the CBC, and in particular pages 884
8 to 885, one might wonder why this
9 motion is before this Court. Justice
10 Lamer spoke with some conviction as to
11 the capacity of juries to follow
12 directions of judges and put aside
13 what is superfluous. He invoked, in
14 support, a 1998 decision of the
15 Supreme Court in Corbett.

16 Paragraphe 13, à la page 3 :

17 I don't think that there is any
18 realistic danger that the release of
19 the material in question would render
20 the Court incapable of impanelling an
21 impartial jury some 6 months down the
22 road at the beginning of next May.

23 Et au paragraphe 15 :

24 What is news one day is quickly dated
25 and of little interest in the next. It

1 used to be said, in the days when the
2 media was basically a print media,
3 that today's newspapers were used to
4 wrap tomorrow's fish. So I want to
5 underline that while I am principally
6 concerned with ensuring that Mr. Guité
7 and Mr. Brault receive a fair trial, I
8 cannot see that there is any
9 requirement to embargo these extracts
10 in order to do so.

11 Et au paragraphe 16 :

12 This is not the first trial in North
13 America that has attracted heavy media
14 attention. There was the Bernardo
15 trial, the Simpson trial in the United
16 States, and more recently the Peterson
17 trial in the United States. If I had
18 to make any leap of faith, is that we
19 will, as Mr. Dagenais says, succeed in
20 impanelling an impartial jury, and I
21 don't ignore the fact that a jury
22 carefully instructed ought to be able
23 to know what the issues are, which are
24 before them, and what they may or may
25 not consider in arriving at their

1 untainted. The presiding trial judge
2 would give appropriate instruction to
3 the jurors who were selected to ensure
4 that they would make a decision based
5 solely on the evidence during the
6 criminal trial and would not base
7 their decision upon anything they have
8 not heard in the media or outside the
9 courtroom. He also noted...

10 Paragraphe 8,

11 He also noted in his October twenty-
12 eight (28) two thousand and four
13 (2004) decision that in his mind, Mr.
14 Guité had presented no evidence of the
15 effect or potential effect of the
16 publication of the evidence on the
17 minds and opinions of jury candidates.

18 Alors il n'y a eu aucune preuve qui a été déposée
19 devant vous. Page 4, paragraphe 18,

20 While I can certainly take judicial
21 knowledge of the fact that there has
22 been an enormous amount of publicity
23 at the end of the day, the petitioner
24 is inviting me to make a leap of faith
25 and simply say that there is no doubt

1 that Mr. Guité fair trial's rights
2 will be irreparably harmed. If his
3 testimony, which has been rendered
4 before the Commission in recent days
5 is published, based on the record that
6 it has been produced before me, I
7 respectfully decline that invitation.

8 À l'onglet numéro 12 vous avez la situation où un
9 accusé a été appelé à témoigner dans une cause
10 civile qui était reliée à la cause criminelle. Là,
11 la demande pour une ordonnance de non-publication
12 est rejetée et je vous réfère à la, au paragraphe
13 36, page 14,

14 I agree with the Herald and the CBC,
15 the paragraphs in the affidavit
16 restricting possible jury
17 contamination, witnesses altering
18 testimony and prosecutor,
19 prosecutorial advantage are
20 speculative and vague. It is
21 speculative to assume that criminal
22 proceedings will be determined by a
23 jury. Even if a criminal trial does
24 proceed by judge and jury, no evidence
25 other than the bold allegation of

1 concern is proffered to support the
2 conclusion that a potential jury would
3 be contaminated by publicity. For
4 example, there is no analysis of what
5 publicity has already transpired in
6 this case or of the public's interest
7 in this case. The affidavit does not
8 explain how or why witnesses from this
9 trial would alter their testimony in
10 subsequent criminal proceedings. For
11 example, the affidavit does not cite,
12 will say, or can't say statements
13 disclosed by the Crown to support this
14 submission. The affidavit does not
15 explain what prosecutorial advantage
16 would be gain from giving
17 constitutional protections for use and
18 derivative use that exist.

19 Encore une fois, une allégation générale ne
20 supporte pas une demande pour une ordonnance de
21 non-publication. Et au paragraphe 38,

22 It is not enough merely to
23 speculate that the jury pool may be
24 contaminated. Per the Dagenais/Mentuck
25 test there must be some evidence of a

1 serious risk that the jury pool will
2 be contaminated. Mr. Clark provided no
3 explanation for why the jury pool will
4 be contaminated, let alone evidence to
5 establish a serious risk.

6 Et au paragraphe 39,

7 On at least two occasions the Supreme
8 Court has commented on the ability of
9 jurors to properly deal with publicity
10 surrounding a case.

11 L'onglet numéro 13, décision de la Cour
12 suprême du Yukon, le, vous aviez la situation où un
13 co-accusé subissait un procès séparé, il y a eu une
14 demande de non-publication sur toute la preuve pour
15 protéger le droit à un procès équitable de l'autre
16 accusé. Cette demande-là a été rejetée, la Cour
17 nous dit que le procès, le droit à un procès
18 équitable n'est pas le droit à un procès idéal. Je
19 vous réfère à la page 9.

20 While the accused is entitled to a
21 fair trial, he is not entitled to the
22 most favourable trial possible.

23 À la page 10, le juge cite la décision de la Cour
24 suprême dans R. vs O'Connor. Au milieu de la
25 première citation,

1 Moreover, though the Constitution
2 guarantees the accused a fair hearing,
3 it does not guarantee the most
4 favourable procedures imaginable.
5 Finally, although fairness in the
6 trial and as a corollary, fairness in
7 defining the limits of full answer and
8 defence, must primarily be viewed from
9 the point of view of the accused, both
10 notions must nevertheless also be
11 considered from the point of view of
12 the community and the complainant.

13 Et ensuite on cite Dagenais :

14 While the Charter provides safeguards
15 both against actual instances of bias
16 and against situations that give rise
17 to a serious risk of a jury's
18 impartiality being tainted, it does
19 not require that all conceivable steps
20 be taken to remove even the most
21 speculative risks. As I noted in R. v.
22 Lippé, "the Constitution does not
23 always guarantee the 'ideal'".

24 Et à la page 15, le juge cite un passage de l'arrêt
25 Westray, paragraphe 42 :

1 The jury system is a cornerstone of
2 our democratic society. The presence
3 of a jury has for centuries been the
4 hallmark of a fair trial. I cannot
5 accept the contention that increasing
6 mass media attention to a particular
7 case has made this vital institution
8 either obsolete or unworkable. There
9 is no doubt that extensive publicity
10 can prompt discussion, speculation,
11 and the formation of preliminary
12 opinions in the minds of potential
13 jurors. However, the strength of the
14 jury has always been the faith
15 accorded to the good will and good
16 sense of the individual jurors in any
17 given case. The confidence in the
18 ability of jurors to accomplish their
19 tasks has been put in this way in R.
20 v. W. :
21 Today's jurors are intelligent and
22 conscientious, anxious to perform
23 their duties as jurors in the best
24 possible manner. They are not likely
25 to be forgetful of instructions.

1 Le juge cite ensuite une décision du juge
2 Nordheimer de la Cour suprême de l'Ontario, à la
3 page 16 :

4 It is contended that if Mr. Ross' plea
5 of guilty is published, along with the
6 surrounding facts that he
7 acknowledged, it will be impossible
8 for the applicants to get a fair
9 trial. I do not agree. To accede to
10 that contention, is to accept the
11 proposition that the jurors selected
12 to decide this case will not honour
13 their duties and obligations as
14 jurors. That proposition has been
15 consistently rejected by all levels of
16 court, most especially by the Supreme
17 Court of Canada.

18 Et au paragraphe 44, il analyse ce que c'est un
19 jury impartial, il dit ceci :

20 The fact that prospective jurors may
21 have been exposed to pretrial
22 publicity does not necessarily mean
23 they will be incapable of deciding the
24 case solely on the evidence and the
25 judge's instructions. This was put

1 eloquently by Nordheimer J. in
2 Kossyrine. I agree with counsel for
3 the media that the accused are
4 entitled to an impartial jury, but not
5 an uninformed jury.

6 The fact that members of the jury may
7 have read about this case and the
8 allegations is only problematic if
9 they have formed fixed opinions that
10 they cannot disabuse themselves of.
11 That is precisely what the challenge
12 for cause process is designed to
13 review. That process, coupled with
14 jury instructions regarding the need
15 to decide the case based only on the
16 evidence heard in the courtroom, not
17 on any other information, are the
18 reasonable type of alternative
19 measures to a publication ban. They
20 are capable of preserving the risk of
21 the applicant's (inaudible).

22 Il dit ensuite :

23 It is important to remember that there
24 are numerous examples of serious cases
25 where juries have been successfully

1 impanelled despite significant
2 pretrial publicity.

3 À la page 18, il indique qu'une mesure, la mesure
4 qui est appropriée pour protéger le droit de
5 l'accusé à un procès équitable, c'est la mesure de
6 la récusation motivée :

7 If we do not believe in the efficacy
8 of the challenge process, then we
9 should cease to engage in it. Until
10 such a result is decreed, however, I
11 consider the effectiveness of that
12 process, coupled with the recognized
13 effectiveness of jury instructions, as
14 sufficient to ensure that at trial, an
15 impartial jury may be impanelled in
16 this case.

17 Onglet numéro 14, on revient au méga procès des
18 Hells Angels, un des co-accusés avait plaidé
19 coupable et on avait demandé une ordonnance de non-
20 publication sur son plaidoyer. Le Juge Gilles
21 Hébert refuse la demande. Encore une fois, à la
22 page... aux pages 6 et 7, il refuse l'ordonnance,
23 parce que le juge au procès est capable de
24 s'assurer que, est capable de donner des directives
25 aux membres du jury. Et aussi, il fait référence

1 également à la mesure de la récusation motivée.

2 Et finalement, dans l'affaire Parasiris,
3 c'est l'affaire où un policier avait perdu sa vie
4 lors d'une perquisition, monsieur Parasiris, accusé
5 de meurtre au premier degré, ici il s'agissait de
6 son enquête pour mise en liberté provisoire,
7 l'accusé lui-même ne demandait pas une ordonnance
8 de non-publication. C'est la couronne qui en
9 demandait une. Et, comme vous le savez, en vertu de
10 l'article 517, quand c'est la couronne qui le
11 demande, c'est discrétionnaire, le juge a
12 discrétion, et le Juge Boilard a dit, « J'exerce ma
13 discrétion en appliquant le critère Dagenais-
14 Mentuck, et je refuse l'ordonnance de non-
15 publication. Même s'il va y avoir beaucoup de
16 publi... Même s'il y a eu et il va y avoir beaucoup
17 de publicité alentour de ce procès. »

18 Et permettez-moi de lire les passages.

19 L'argument soulevé

20 à la page 6

21 L'argument soulevé par la couronne à
22 l'effet qu'une ordonnance de non-
23 publication est requise afin d'assurer
24 l'obtention d'un jury impartial ne
25 réussit pas à me convaincre. Voici

1 pourquoi.

2 La recherche d'un jury qui aurait une

3 méconnaissance totale et absolue des

4 faits de cette cause m'apparaît

5 utopique, compte tenu de la facilité

6 avec laquelle les nouvelles sont

7 diffusées et circulent de par le

8 monde. Et je ne parle pas simplement

9 du district de Montréal ou des villes

10 de Brossard ou de Longueuil.

11 En outre, j'estime qu'il serait

12 inquiétant de réussir à trouver des

13 jurés totalement ignares. J'aurais des

14 doutes sérieux sur la capacité de tels

15 personnages de rendre un verdict en

16 conformité avec la preuve entendue.

17 Ce n'est pas la connaissance des faits

18 que peut posséder un candidat juré qui

19 le rend inéligible. C'est plutôt le

20 fait d'être incapable de se départir

21 de cette connaissance pour rendre une

22 décision qui soit basée uniquement et

23 exclusivement sur la preuve qui sera

24 faite en sa présence. D'ailleurs, les

25 exemples abondent de situations où les

1 jurys ont été constitués malgré les
2 informations largement diffusées dans
3 les médias relativement à la cause
4 pour laquelle on les avait conviés.
5 J'estime qu'avec les mécanismes en
6 place dans le Code criminel, les
7 parties, couronne et défense, n'auront
8 aucune difficulté à trouver des jurés
9 impartiaux, parce que le temps efface
10 rapidement le souvenir. On le dit
11 souvent pour les témoins, mais il faut
12 également le dire pour les citoyens.
13 On a parlé du journal qui, le
14 lendemain, sert à emballer le poisson.
15 D'autres disaient today's news is
16 tomorrow's trash. Ça équivaut à peu
17 près à la même chose. Ce sont les
18 raisons pour lesquelles la requête de
19 la couronne, demandant une ordonnance
20 de non-publication, doit être rejetée.

21 Alors, voici pour les autorités.

22 Alors, pour résumer, même si certaines
23 parties du témoignage de monsieur Zambito sont
24 reliées directement ou indirectement aux
25 accusations devant la Cour, il y a des mesures, une

1 ordonnance de non-publication n'est pas nécessaire
2 pour les raisons suivantes.

3 Aucune preuve n'a été faite qu'une
4 ordonnance de non-publication est nécessaire. Les
5 allégations générales de maître Girard ne sont pas
6 suffisantes. Deuxièmement, un tribunal ou une
7 commission ne doit pas émettre une ordonnance de
8 non-publication pour le seul motif que c'est la
9 chose prudente à faire. Le Tribunal, ou la
10 Commission doit être absolument convaincue qu'il
11 sera impossible, dans trois ou six mois, de trouver
12 douze (12) personnes qui peuvent acquitter leur
13 devoir comme membres du jury.

14 Troisièmement, il n'est pas suffisant
15 d'alléguer que les audiences font l'objet d'une
16 publicité négative. Il faut faire la preuve de
17 l'effet de cette publicité, ce qui n'a pas été fait
18 ici. Quatrièmement, un jury impartial n'est pas un
19 jury qui ignore tous les faits de la cause. Il faut
20 présumer que les jurés sont capables d'exercer leur
21 devoir.

22 Et finalement, il y a d'autres mesures
23 moins draconiennes qu'une ordonnance de non-
24 publication pour protéger le droit à un procès
25 équitable, telle que la récusation motivée des

1 jurés lorsque viendra le temps de choisir les
2 membres du jury. Nous sommes au moins à trois ou
3 quatre mois du procès.

4 Et finalement, il est intéressant de noter
5 - je ne veux pas en tirer de conclusion - mais il
6 est intéressant de noter qu'aucun des accusés ne
7 demande une ordonnance de non-publication. Il faut
8 donc présumer que ces accusés-là ne craignent pas
9 pour leur droit à un procès équitable.

10 Alors, pour ces raisons, je vous demande de
11 lever l'interdit de publication sur la totalité du
12 témoignage et des pièces déposées par monsieur
13 Zambito. Merci.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Oui.

16 Me SONIA LEBEL :

17 Est-ce que je peux vous suggérer une pause, Madame
18 la Présidente? Il est quand même midi moins vingt
19 (11 h 40), si vous permettez.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Oui. Certainement. Est-ce que vous aurez une
22 réplique à faire?

23 Me SONIA LEBEL :

24 Absolument.

25 SUSPENSION

1 REPRISE

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Maître Bantey est là!

4 Me MARK BANTEY :

5 Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Ah! Parfait. Écoutez, avant de vous entendre,

8 Maître Lebel, je voudrais dire au DPCP que vous

9 savez, la plaidoirie, ce n'est pas de la preuve. Je

10 n'ai pas de preuve, à l'heure où l'on se parle, je

11 n'ai... J'ai entendu le témoignage de madame

12 Geneviève...

13 Me SONIA LEBEL :

14 Leclerc.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 ... Leclerc, mais je n'ai pas de fait, je n'ai pas

17 de... je n'ai même pas le dépôt des accusations qui

18 ont été portées, je n'ai même pas ça là, je n'ai

19 rien devant moi.

20 Me SONIA LEBEL :

21 Excusez-moi, Madame la Présidente.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Oui.

24 Me SONIA LEBEL :

25 Les accusations sont en preuve par rapport à la

1 requête qui a été déposée devant vous il y a deux
2 semaines, mais effectivement pour ce qui est de la
3 substance des faits là...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Oui.

6 Me SONIA LEBEL :

7 ... vous n'avez que le témoignage de madame
8 Leclerc.

9 Me CLAUDE GIRARD :

10 Le témoignage, si vous me permettez, c'est parce
11 que l'exercice qu'on a fait, c'est que ce que vous
12 avez dans la requête, c'est un condensé, un extrait
13 du sommaire des faits qu'on a dans le dossier.

14 Alors, moi, ce que je peux faire en complément,
15 c'est de produire le sommaire des faits puisqu'on
16 pensait que... parce que j'ai intégré là...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Regardez...

19 Me CLAUDE GIRARD :

20 ... cette partie-là de son témoignage.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Moi là, je vais vous laisser... Écoutez, il est
23 midi et quart (12 h 15).

24 Me CLAUDE GIRARD :

25 Oui.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je vais vous laisser réfléchir à la position que
3 vous voulez prendre et je vais revenir à deux
4 heures (14 h 00). Ça va?

5 Me CLAUDE GIRARD :

6 Ça va. Merci.

7 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

8 REPRISE

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Bon après-midi à tous. Oui, je vous écoute.

11 Me CLAUDE GIRARD :

12 Alors, voici, Madame la Présidente, Monsieur le
13 Commissaire. Suite... pour faire suite à la
14 présentation de notre requête, la remarque que vous
15 avez faite à l'ajournement, je propose de déposer
16 quelques documents additionnels qui devraient
17 étayer la théorie de la poursuite en ce qui
18 concerne le fardeau qu'on doit rencontrer
19 aujourd'hui.

20 Alors, dans un premier temps, j'aimerais
21 déposer un document qui est un résumé des faits
22 dans le projet, différents volets. Le déposer
23 cependant sous scellés parce que c'est un document
24 de cour qui a été communiqué aux parties.

25 LA PRÉSIDENTE :

1 On ne vous entend pas. Ouvrez le micro.

2 Me CLAUDE GIRARD :

3 Oui.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Non, mais il y en a un juste ici aussi là si vous
6 voulez vous approcher, vous pouvez le faire aussi.

7 Me CLAUDE GIRARD :

8 Oui. Alors, le document que je m'apprête à déposer
9 est intitulé « Analyse de la preuve, projet Fish »
10 et il comporte, il contient tous les éléments de
11 preuve du dossier Fish tels qu'ils seront présentés
12 éventuellement et concernant chacun des volets de
13 l'enquête qui correspondent également aux
14 accusations et évidemment aux accusés. Ce que je
15 demanderais à la Commission, c'est qu'il puisse
16 être placé sous scellés compte tenu du fait que
17 c'est un élément du dossier principal qui a été
18 communiqué aux parties sous engagement de
19 confidentialité, mais qui n'est pas du domaine
20 public. Alors, on aimerait le déposer. Evidemment,
21 tant que les procédures ne seront pas terminées,
22 qu'il bénéficie du scellé. Alors, j'en dépose deux
23 copies. J'en remets une copie à mon collègue.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci.

1 Me CLAUDE GIRARD :

2 En complément, nous allons déposer les notes
3 sténographiques des trois (3) et quatre (4) octobre
4 dans la version que nous avons transmise aux
5 procureurs, aux avocats de la Commission avant-
6 hier, et tel qu'ils... selon nos souhaits exprimés.
7 C'est-à-dire que les parties qui ne sont pas
8 ombragées, dans les notes sténographiques des trois
9 (3) et quatre (4) octobre, sont les parties qu'on
10 veut voir frappées d'une ordonnance de non-
11 publication. Alors que les autres parties qui sont
12 colorées puisque c'est une version noir et blanc,
13 sont des parties qu'on a soit déjà communiquées et
14 qui font l'objet d'ordonnance de la Commission du
15 neuf (9) octobre dernier ou encore d'autres parties
16 qu'on souhaite, qu'on souhaiterait voir revenir du
17 domaine public et on estime qu'elles ne devraient
18 plus bénéficier d'une ordonnance de non-
19 publication.

20 Alors, je ne sais pas, pour le bénéfice de
21 la requête, on pourrait déposer, coter les éléments
22 de preuve qu'on entend... additionnels qu'on entend
23 déposer. Là Madame la Greffière, vous allez m'aider
24 dans le... Je sais que c'est RNP-1, requête non-
25 publication 1, le précis, l'analyse de preuve qu'on

1 vient de déposer au dossier.

2

3 RNP-1 : Analyse de preuve

4

5 Les notes sténographiques du trois (3) et du quatre
6 (4) octobre, en liasse, sous RNP-2, que je dépose
7 deux exemplaires.

8

9 RNP-2 : En liasse, notes sténographies des 3 et 4
10 octobre 2012

11

12 Je remets des copies à mon collègue. Je tiens à
13 préciser que ce que je viens de remettre à maître
14 Bantey lui a déjà été expédié avant-hier. Alors, il
15 a déjà ça en sa possession. Et pour compléter la
16 preuve documentaire...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Attendez, maître Bantey semble s'interroger.

19 Me MARK BANTEY :

20 C'est la première fois que je reçois l'analyse de
21 la preuve.

22 Me CLAUDE GIRARD :

23 Oui, je parle des notes sténographiques. Vous
24 faites...

25

1 Me MARK BANTEY :

2 Très bien.

3 Me CLAUDE GIRARD :

4 Vous faites bien de le préciser, Maître Bantey.

5 Me MARK BANTEY :

6 Oui. Ça, je l'ai déjà reçu, mais pas...

7 Me CLAUDE GIRARD :

8 Concernant les notes sténographiques, la dernière
9 pièce que je viens de déposer.

10 Me MARK BANTEY :

11 Mais, pas l'analyse de la preuve.

12 Me CLAUDE GIRARD :

13 C'est tout à fait exact. Vous faites bien de le
14 préciser. Merci. Et enfin, ce qui accompagnait
15 notre envoi d'avant-hier, les copies des pièces
16 déposées que nous avons caviardées, c'est notre...
17 il s'agit de notre caviardage. Ce matin, vous avez
18 maître Lebel qui vous a précisé qu'il y avait eu un
19 caviardage additionnel sur ces documents-là, mais
20 ce qu'on dépose cet après-midi, c'est ce qu'on a
21 expédié à maître Lebel. C'est le document à partir
22 duquel les procureurs ont travaillé, de la
23 Commission, mais c'est notre caviardage qu'on
24 proposait comme caviardage.

25 Pour le reste donc, dans ce document-là, ce

1 qui est évidemment en blanc doit être du domaine
2 public, selon ce qu'on suggère. Et ce qui est
3 caviardé, évidemment, devrait demeurer caviardé.
4 Alors, il s'agit, dans un premier temps de la pièce
5 13NP-176 que je vais déposer caviardée, version
6 caviardée sous RNP-3.

7

8 RNP-3 : Version caviardée de 13NP-176

9

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Il y a une question à laquelle je me pose.
12 Maintenant que j'ai le jugement de la juge Bourque,
13 je me demande si... est-ce que je ne suis pas...
14 Est-ce que les... D'abord, les éléments de preuve
15 dont il est fait état dans le jugement de
16 l'honorable juge Bourque, est-ce que ce sont
17 exactement les mêmes auxquels vous faites
18 référence?

19 Me CLAUDE GIRARD :

20 Vous avez entendu ce matin la sergent enquêteur
21 Leclerc qui est venue indiquer que...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 O.K.

24 Me CLAUDE GIRARD :

25 ... l'intégralité, selon notre compréhension,

1 l'intégralité de la preuve qui a été divulguée et
2 qui se trouve résumée dans l'analyse de preuve
3 qu'on vient de déposer, c'est la même chose.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Bon. Est-ce que... je me pose la question
6 suivante : est-ce que je ne suis pas liée par la
7 décision de la juge Bourque?

8 Me CLAUDE GIRARD :

9 C'est-à-dire que, dans le fond, vous devez refaire
10 l'exercice, mais c'est certain qu'il y a un
11 précédent, comme je vous le soulignais ce matin,
12 qui a été établi par cette décision-là puisqu'on
13 parle des mêmes faits de la cause, des mêmes
14 personnes accusées et du même dossier. Et la nuance
15 qu'on a établie ce matin, c'est que le témoignage
16 de monsieur Zambino... Zambito, pardon, comportait
17 des éléments de preuve et c'est ce qui faisait
18 problème et c'est ce qu'on ne veut pas voir révélé
19 sur la place publique à ce stade-ci des procédures.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Oui, mais si la juge Bourque s'est déjà
22 prononcée...

23 Me CLAUDE GIRARD :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... sur ce dossier-là, est-ce que la Cour
3 supérieure n'a pas préséance sur la Commission
4 d'enquête, sur les mêmes faits?

5 Me CLAUDE GIRARD :

6 Écoutez, ce que je peux vous indiquer, c'est que ça
7 a valeur de précédent très fort. J'ai assisté
8 récemment à - c'est peut-être dans un domaine très
9 différent - mais il y a eu, je crois, suite à la
10 présentation d'une demande pour casser un subpoena,
11 il y avait une question de juridiction qui était
12 débattue et...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Oui. Par contre... O.K. Allez-y. Continuez.

15 Me CLAUDE GIRARD :

16 Il nous semblait - et j'étais présent lorsque, de
17 façon préliminaire - maître Tremblay pourra me
18 confirmer, c'est lui qui a plaidé ça cette semaine
19 - en caractère d'exception déclinatoire. Mais il
20 semblait qu'on avait comme moyen déclinatoire que
21 ce qu'on demandait à la Cour supérieure, c'est de
22 dire : bien, voici, la Commission a juridiction là-
23 dessus, sur l'ordonnance de non-publication »,
24 comme déjà on a initié une procédure devant vous
25 pour des faits très concrets, qu'on sait, c'est un

1 témoignage de Lino Zambito, on croit que vous
2 devez, en tant que Commissaire, vous prononcer sur
3 cette question-là puisque le contexte à quand même
4 varié. Même si le fond du débat, j'en conviens
5 parfaitement...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Oui, vous avez raison. À ce moment-là, le jugement
8 a été rendu le onze (11) juin deux mille douze
9 (2012) et le procès devait se tenir en septembre.
10 Alors... alors que là... alors que, maintenant, le
11 procès doit peut-être se tenir on ne sait pas trop
12 quand.

13 Me CLAUDE GIRARD :

14 On s'entend pour dire que c'est à plus brève
15 échéance que lorsque...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Je ne le sais pas.

18 Me CLAUDE GIRARD :

19 Non, non, mais... le dossier n'était certainement
20 pas en état de procès, selon les indications que je
21 possède, lorsqu'ils ont plaidé, les procureurs ont
22 plaidé devant votre collègue, la juge Bourque. Le
23 dossier n'était pas en état.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Non.

1 Me CLAUDE GIRARD :

2 Alors que là il l'est et...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Bien, je ne sais pas si... le dossier est peut-être

5 en état du côté de la poursuite mais je ne sais pas

6 si le dossier va procéder au mois de janvier, là.

7 Parce que madame n'avait pas d'avocat.

8 Me CLAUDE GIRARD :

9 Oui.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Et elle est dans les deux dossiers.

12 Me CLAUDE GIRARD :

13 Mais je suggère à la Commission que, normalement,

14 le procès devrait se tenir dans une échéance

15 beaucoup moindre que celle...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Vous êtes sûr de ça?

18 Me CLAUDE GIRARD :

19 ... que pouvait avoir comme perspective, la juge

20 Bourque au moment où elle a rendu sa décision. Je

21 vous le suggère. Si vous permettez, je vais

22 compléter avec le dépôt des éléments de preuve.

23 Alors, dans 13NP-185, caviardé par nous, déposé

24 sous RNP-4.

25

1 RNP-4 : Version caviardée de 13NP-185.

2

3 Me CLAUDE GIRARD :

4 Et, finalement, la dernière pièce, 13NP-177 qui
5 sera déposée telle que caviardée par nous sous
6 RNP-5.

7

8 RNP-5 : Version caviardée de 13NP-177.

9

10 Me CLAUDE GIRARD :

11 Je tiens à souligner que la position du ministère
12 Public c'est que toutes les autres pièces qui ont
13 été déposées sous la cote NP devraient être du
14 domaine public. Alors, retouché, on n'a pas fait
15 quoi que ce soit, là, elles apparaissent telles
16 qu'elles devraient l'être.

17 Maintenant, en complément de preuve,
18 puisque maître Bélair a assisté au témoignage de
19 Lino Zambito, puisque maître Bélair a participé à
20 l'exercice qu'on a fait depuis la semaine dernière,
21 du caviardage des notes qu'on vient de déposer en
22 preuve, qui indiquent, finalement, ce qui est visé
23 par le dossier Boisbriand Fish versus le témoignage
24 de monsieur Zampino (sic), alors on va, en
25 complément, compléter notre preuve avec le

1 témoignage de maître Bélair.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Maître Bélair ne va pas témoigner.

4 Me CLAUDE GIRARD :

5 Bon. Alors...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Elle peut plaider mais elle ne va pas témoigner.

8 Vous voulez que maître Bélair témoigne?

9 Me CLAUDE GIRARD :

10 Oui, tout à fait. C'est l'objet de notre demande.

11 Pour faire le lien... La preuve qu'on entend

12 déposer et ce qu'on a compris ce matin c'est que,

13 oui, il faut un lien, hein, il faut une base

14 factuelle. Il faut aussi que la base factuelle,

15 dans l'exercice que vous devez faire, du critère

16 Dagenais Mentuck...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Oui, mais quelle est la connaissance personnelle de

19 maître Bélair? Maître Bélair peut plaider les

20 faits.

21 Me CLAUDE GIRARD :

22 Oui.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Sur les faits, mais témoigner sur les faits?

25 Me CLAUDE GIRARD :

1 Le but de son témoignage est de faire le lien entre
2 ce qui a été fait comme exercice cette semaine.
3 Alors, quand on vous dit, on vous affirme que ce
4 que l'on a déposé dans les notes sténographiques,
5 qui demeure en blanc, qui est visé par le dossier
6 Fish Boisbriand, maître Bélair a une connaissance
7 intime du dossier, elle a entendu le témoignage de
8 Lino Zampino (sic), elle est en mesure de faire le
9 lien entre ce qui a été dit et les éléments de
10 preuve et...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Oui, mais, ça, ça s'appelle de la plaidoirie. Elle
13 va faire le lien... elle ne peut pas témoigner sur
14 ça.

15 Me CLAUDE GIRARD :

16 Ça va. Ça va.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 À moins que quelqu'un me dise que je me trompe, là,
19 il me semble que...

20 Me CLAUDE GIRARD :

21 Non, non, regardez, ça complète notre preuve.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Parfait. Oui, Maître Bantey?

24 Me MARK BANTEY :

25 Si vous permettez juste deux commentaires. Sur

1 l'analyse de la preuve qui vient d'être déposée, je
2 suis conscient du fait que nous ne sommes pas dans
3 une cour de justice ordinaire, mais normalement ce
4 document-là devrait être déposé par un témoin et
5 normalement je devrais avoir le droit de contre-
6 interroger un témoin sur le document.

7 Deuxièmement, je ne crois pas que la
8 Commission est liée par le jugement de madame la
9 juge Sophie Bourque, c'est une ordonnance qui
10 existe, que les médias doivent respecter. Et la
11 Commission est maître de ses propres procédures et
12 peut rendre des ordonnances appropriées concernant
13 le témoignage qui est fait devant la Commission.
14 Alors, vous n'êtes pas liée par le jugement de
15 madame la juge Sophie Bourque.

16 Et, deuxièmement, si vous regardez le
17 jugement, il est très limité. Il se limite à cinq
18 séries de documents. Ce n'est pas l'ensemble de la
19 preuve, là, c'est cinq séries de documents.

20 Et, troisièmement, quant au témoignage de
21 maître Bélair, je pense que la meilleure chose ça
22 serait de plaider et non pas de témoigner. Parce
23 que si maître Bélair témoigne, je pense que c'est
24 une renonciation au secret professionnel.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Qu'est-ce que les procureurs de la Commission pense
3 de ça?

4 Me SONIA LEBEL :

5 Bien, effectivement, sur le point de faire peut-
6 être témoigner maître Bélair, je pense que vous
7 avez exprimé la bonne décision dans cette position-
8 là. Pour ce qui est de l'analyse de la preuve,
9 malheureusement on ne m'en a pas fourni de copie, à
10 moi, on vous en a donné une copie directement,
11 donc... sur le document comme tel. Mais,
12 effectivement, s'il s'agit de faire des
13 comparatifs, il faudrait que quelqu'un vienne les
14 expliquer, vienne expliquer que le témoignage de
15 monsieur Zambito... et quels sont les éléments du
16 témoignage de monsieur Zambito qui sont en lien
17 avec les deux dossiers, dans le dossier de
18 Boisbriand. Et, jusqu'à présent, malheureusement,
19 comme vous l'avez fait remarquer au retour de la
20 pause ce matin, il y a une espèce de vague, de flou
21 sur les liens sur chacun des éléments. Parce que
22 c'est un exercice... je sais qu'ils l'ont fait
23 cette semaine pour permettre de libérer des
24 portions mais, au moment où se positionne, là,
25 devant la Commission, malheureusement, quand on

1 parle de déterminer la première question pour
2 enclencher l'arrêt Phillips et les arrêts Dagenais
3 Mentuck c'est, est-ce que le témoignage de monsieur
4 Zambito est en lien avec les accusations, un lien
5 suffisant avec les accusations pour nous permettre
6 de déclencher le reste de l'analyse qui est
7 prescrit par la jurisprudence?

8 Et à ce stade-ci et je ne peux pas me
9 prononcer sur l'analyse qu'on vient de vous déposer
10 parce que moi personnellement je n'en ai pas eu de
11 copie.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Vous venez d'en avoir une.

14 Me SONIA LEBEL :

15 Je viens d'en avoir une, bien oui voyons donc, tout
16 se fait en temps réel ici. Donc et donc j'ai des
17 habiletés de lecture rapide, mais pas tant que ça.
18 Donc, je pourrais peut-être le faire, mais c'est ça
19 qui nous manque, là. C'est de faire les liens avec
20 chacun des éléments du témoignage de monsieur
21 Zambito en raison de la preuve et des éléments dans
22 le dossier Fish. Et c'est là qu'on en est.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Et qu'est-ce que vous dites de l'argument de maître
25 Bantey à l'effet que ça prendrait un témoin pour

1 venir déposer.

2 Me SONIA LEBEL :

3 Ah, je suis tout à fait d'accord avec ça. Je pense
4 que ce sont, c'est une analyse, c'est un tableau
5 d'analyse, il faut savoir par qui il a été
6 confectionné et il faut donner l'occasion aux
7 parties, moi y inclus, parce que je représente ici
8 les intérêts de la Commission et je suis en
9 équilibre entre les deux intérêts fondamentaux,
10 c'est-à-dire la publicité des débats et de protéger
11 les enquêtes en cours, le droit à un procès juste
12 et équitable.

13 Alors je dois participer avec vous à
14 essayer de faire cet exercice d'équilibriste-là et
15 de faire en sorte que les restrictions de publicité
16 qui vont être imposées dans le cadre de la
17 Commission d'enquête soient essentielles et le
18 moins restrictives possible.

19 Donc, pour être certaine que chacun des
20 éléments pour lesquels éventuellement ou
21 potentiellement la Commission pourrait prononcer
22 une ordonnance, bien ça ne se fait pas dans un
23 package, ça ne se fait pas dans un allégué général.

24 Alors, il faudrait qu'on soit d'accord,
25 comme l'exercice qui a été fait cette semaine, de

1 façon très rigoureuse d'ailleurs par le DPCP dans
2 le cadre de votre première ordonnance, c'est-à-dire
3 de passer chacun des éléments et de dire celui-là
4 nous considérons qu'il peut être libéré à ce
5 moment-là et celui-là nous considérons que non.

6 Je pense que c'est l'exercice qui doit être
7 fait devant la Commission et par la suite vous
8 serez en mesure où les procureurs de la Commission
9 seront en mesure à tout le moins de vous faire part
10 d'une position sur chacun des éléments et de voir à
11 quel niveau on se situe. Est-ce qu'on libère tout
12 ce qui reste? Est-ce qu'on en libère simplement une
13 partie ou ne libère rien de ce qui reste?

14 Et entre les deux, entre tout et rien, il y
15 a un monde. Et c'est ça qu'il faut établir
16 présentement.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Alors, vous suggérez quoi?

19 Me CLAUDE GIRARD :

20 Alors, puis-je vous suggérer.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Quand vous aurez ouvert votre micro.

23 Me CLAUDE GIRARD :

24 Oui, ça va. Puis-je vous suggérer un bref

25 ajournement? Ce lien-là on est capable de le faire,

1 on a encore toujours celle qui a préparé le
2 document, une de celles qui a préparé le document,
3 elle est ici, c'est madame Leclerc, elle est encore
4 présente. Alors si ça peut aider, on va le..., pas
5 si ça peut aider, on va le faire. On va, mais il
6 faudrait quand même discuter quelques instants avec
7 madame Leclerc parce qu'elle n'était pas préparée
8 sur cette partie de procédure de témoignage. Alors
9 ça peut être relativement bref.

10 Me MARK BANTEY :

11 Ce n'était pas une surprise que j'allais invoquer
12 Dagenais Mentuck et le DPCP avait l'obligation, il
13 savait très bien quel était son fardeau de preuve,
14 il avait l'obligation de le démontrer aujourd'hui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Vous avez raison, Maître Bantey, je suis étonnée de
17 voir la préparation qui est faite relativement à
18 ça, relativement à cette requête par le DPCP.

19 Toutefois cette requête est lourde de conséquences,
20 la Commission d'enquête est là pour un certain
21 temps, de telle sorte que cette décision-là
22 emportera des conséquences pour le futur.

23 Alors autant de la part du DPCP je vais
24 cesser là, mais je pense que c'est maigre, c'est
25 mince et vous saviez effectivement ce que vous

1 aviez à préparer, que vous aviez un fardeau de
2 preuve à remplir et je ne peux pas à ce stade-ci
3 pour une question de procédure ne pas examiner
4 cette question de façon complète.

5 Mais de façon complète ça veut aussi dire,
6 on est également, je suis également dans le vague
7 en ce qui concerne le moment où se tiendra le
8 procès. Là, ce qu'on nous a dit c'est que madame
9 St-Jean voulait avoir un avocat et que c'est
10 reporté au mois de janvier. On ne sait pas si
11 madame St-Jean a un avocat, on ne sait pas où ça en
12 est rendu. Est-ce qu'on a des indications à ce
13 niveau-là?

14 Me SONIA LEBEL :

15 Oui, nous avons des indications, Madame la
16 Présidente, nous avons des indications que madame
17 St-Jean s'est vu refuser par la Ville de prendre en
18 charge ses frais d'avocat, c'est l'explication pour
19 laquelle elle n'a pas d'avocat.

20 Nous avons également des indications que
21 cette décision-là est inscrite en appel au mois de
22 juin deux mille douze (2012), au mois de juin
23 dernier et que le mémoire de l'appelante vient à
24 peine d'être déposé le quatre (4) octobre. Donc il
25 reste un mémoire à être déposé.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Mais Maître Bantey au lieu de lever les mains et de
3 sourire et d'être totalement surpris de ça, c'est
4 vous qui auriez dû apporter cet élément-là.

5 Continuez, Maître Lebel.

6 Me SONIA LEBEL :

7 Et c'est la seule indication que j'ai. Donc que le
8 mémoire de l'appelant est déposé depuis le quatre
9 (4) octobre deux mille douze (2012). Donc c'est de
10 connaissance judiciaire qu'il reste des délais à
11 établir pour le mémoire de l'intimée, merci, le
12 mémoire de l'intimée, ensuite il faudra voir si le
13 dossier est en état, il faudra fixer les dates de
14 plaidoirie.

15 Et comme et je me fie à ce que le DPCP ce
16 matin a dit, comme c'était un des éléments qui a
17 fait en sorte que le dossier qui était à l'appel du
18 rôle de la cour supérieure en septembre est devenu
19 à l'appel du rôle en janvier. Et comme nous savons
20 par le fait que les deux actes d'accusation qui
21 sont déposés devant vous par la requête que madame
22 St-Jean, elle est concernée par les deux actes
23 d'accusation. À ce stade-ci on ne peut même pas
24 anticiper le fait qu'on pourrait commencer un
25 procès avant l'autre.

1 Il y a également et ça je n'ai pas la
2 réponse, on a également eu peut-être la notion que
3 peut-être monsieur Robert Poirier également qui est
4 visé par les actes d'accusation aurait entrepris
5 les mêmes démarches. Ceci par contre je n'ai pas
6 d'élément pour vous et je pose plutôt la question
7 au DPCP de pouvoir vérifier si c'est vrai ou s'il y
8 a des choses à cet égard-là.

9 Donc effectivement si on parle du lien
10 temporel entre le témoignage devant la Commission
11 qui va, il y a plusieurs autres critères, mais qui
12 va raviver à tout le moins la publicité qui est
13 faite parce qu'on ne peut pas prétendre que c'est
14 la seule publicité qui a été faite dans ce dossier-
15 là, c'est un autre argument qu'il faut adresser.
16 Bien pour l'instant c'est un autre élément qui
17 quant à moi manque, n'est pas assez étoffé, à ce
18 stade-ci de ça.

19 Et je pense que vous avez à bon droit
20 souligné que c'est extrêmement important, c'est
21 extrêmement important d'autant plus qu'à
22 l'intérieur même du mandat de la Commission nous
23 avons le devoir de soupeser ses éléments-là.

24 Et je pense qu'on part le bal pour le
25 futur, il faut que ce soit fait avec rigueur et je

1 trouverais ça dommage que cette requête-là
2 n'aboutisse pas pour des raisons de manque de
3 preuve et non pas sur les principes juridiques qui
4 doivent être appliqués ici.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Je partage entièrement l'avis de maître Lebel.
7 Alors on suggère quoi à ce stade-ci?

8 Me CLAUDE GIRARD :

9 Je réitère ma demande d'ajournement de dix à quinze
10 minutes. Je vais consulter avec mes collègues, je
11 serai peut-être en mesure de vous donner certaines
12 informations additionnelles sur ce qui vient d'être
13 mentionné. Puis on vous donnera notre position
14 définitive à ce moment-là. Merci.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Parfait.

17 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

18 REPRISE

19 Me CLAUDE GIRARD :

20 Alors, voici, Madame la Présidente, Monsieur le
21 Commissaire. Après consultation, on a rencontré
22 l'enquêteur, j'ai eu des discussions avec mes
23 collègues.

24 Dans un premier temps, ce qu'on va faire,
25 c'est qu'on va déposer, via l'enquêteur, le fameux

1 document d'analyse de preuve. Et dans un deuxième
2 temps, ce qu'on va demander, il y a des
3 vérifications à faire, des informations par rapport
4 au dossier. On a parlé du report du dossier, on va
5 vous arriver avec des informations précises sur les
6 intentions des parties accusées dans le dossier qui
7 ne n'étaient pas représentées par avocat jusqu'à
8 tout récemment. Alors, on va...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Partant de ça, Maître Girard, je vais suggérer de
11 réfléchir à la réponse. Lorsque madame St-Jean est
12 venue à l'appel du rôle au mois de septembre, elle
13 a certainement dû indiquer qu'elle avait inscrit sa
14 cause en appel au mois de juin pour avoir un
15 avocat.

16 Me CLAUDE GIRARD :

17 Alors, voici. Maître Poupart représentait encore à
18 ce moment-là, à l'appel du rôle, madame St-Jean. Il
19 a été indiqué à la cour qu'ils étaient
20 effectivement en appel, mais qu'il s'attendait à
21 passer cette cause-là au mois de novembre à la Cour
22 d'appel. Alors, c'est...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Alors, au mois de janvier. Et quand la cause est
25 venue, j'imagine qu'elle est venue au terme des...

1 elle va venir au terme des assises...

2 Me CLAUDE GIRARD :

3 De janvier prochain.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 De janvier prochain. Elle a dit qu'elle avait
6 inscrit son... sa cause en appel.

7 Me CLAUDE GIRARD :

8 Oui. Maître Poupart a donné ces indications-là et
9 qu'il escomptait avoir une audition aussi tôt qu'au
10 mois de novembre de cette année. On parle
11 d'espérance là, c'est ce que... Je vous relate
12 là...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Du mois de juin au mois de novembre, la Cour
15 d'appel aurait entendu cette affaire.

16 Me CLAUDE GIRARD :

17 Écoutez, c'est ce qui a été dit à la cour.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Vous saviez, à tout le moins, que madame St-Jean a
20 inscrit sa cause en appel.

21 Me CLAUDE GIRARD :

22 Oui, c'est à la connaissance, je viens de le
23 dire...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Et vous auriez dû l'indiquer vous aussi.

1 Me CLAUDE GIRARD :

2 Ça va.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Alors là, ce que vous me demandez, c'est de
5 reporter le tout.

6 Me CLAUDE GIRARD :

7 J'aimerais avoir l'opportunité de préparer le
8 témoin demain et on pourrait revenir dès lundi pour
9 la suite des choses. C'est-à-dire faire le lien
10 entre le dépôt des notes sténographiques qui
11 constituent le témoignage de monsieur Zambito et
12 l'analyse de la preuve telle qu'elle a été rédigée
13 par madame Leclerc.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Bon. Maître Bantey.

16 Me MARK BANTEY :

17 D'abord, j'aimerais m'excuser pour mes gestes de
18 frustration tantôt, mais il me semble que lorsqu'on
19 parle d'un procès au mois de février, on aurait dû
20 dévoiler à la Commission qu'il y avait des
21 procédures en appel qui étaient pendantes.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Vous auriez pu faire le travail également de votre
24 côté.

25

1 Me MARK BANTEY :

2 Oui, oui. Sauf que je n'étais pas au courant des
3 procédures devant la Cour supérieure et la Cour
4 d'appel. Oui, j'aurais pu faire une enquête et
5 déterminer qu'il y avait un appel, j'en conviens.
6 Quant à la remise, Madame la Présidente, je fais
7 les mêmes remarques que tantôt, la preuve devait
8 être faite aujourd'hui et je pense... et je
9 m'oppose à la remise.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 O.K. Alors, je vais faire les mêmes remarques que
12 j'ai faites tantôt. C'est une décision qui est
13 beaucoup... qui a beaucoup d'incidence et qui
14 pourrait avoir plusieurs incidences et, les
15 Commissaires, nous nous entendons pour faire en
16 sorte que nous ayons tous les éléments de preuve
17 pour décider de la présente requête. Alors, je vais
18 accorder la demande de remise au DPCP à lundi.
19 Alors, maintenant, il se passe quoi?

20 Me SONIA LEBEL :

21 Bien, à ce stade-ci, je vais céder la parole à mon
22 collègue dès maintenant.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Attendez, alors donc si vous cédez la parole, on
25 retourne en diffusion, je comprends?

1 Me SONIA LEBEL :

2 Oui.

3 Me CLAUDE GIRARD :

4 Oui.

5 Me SONIA LEBEL :

6 Donc, ça va prendre par contre une pause, c'est ce
7 que j'allais vous dire.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Alors, c'est ce que je vais faire, je vais prendre
10 une pause pour que, ce que vous avez à me dire,
11 vous me le disiez... J'imagine qu'on va faire
12 entendre quelqu'un.

13 Me SONIA LEBEL :

14 Absolument.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Bon.

17 Me SONIA LEBEL :

18 Et ça prend une pause pour que la Régie puisse
19 ajuster aussi et nous ramener en publication.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Oui, je sais.

22 Me SONIA LEBEL :

23 Merci.

24 Me CLAUDE GIRARD :

25 Si vous me permettez, Madame la Présidente, peut-

1 être pour le faire de façon formelle, peut-être
2 demander à madame Leclerc de se présenter pour
3 déposer la preuve officielle, le document
4 d'analyse.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Vous pouvez le faire. Alors, où est-elle?

7 Me CLAUDE GIRARD :

8 Madame Leclerc, s'il vous plaît.

9

10

11 GENEVIÈVE LECLERC

12 SOUS LE MÊME SERMENT

13

14 INTERROGÉE PAR Me CLAUDE GIRARD :

15 Q. **[100]** Merci. Alors, Madame Leclerc, je vous exhibe
16 ici la pièce RNP-1 intitulée « Analyse de la
17 preuve, projet Fish ». Pouvez-vous nous dire si
18 c'est un document avec lequel vous êtes familière?

19 R. Oui.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Le témoin n'a pas été assermentée, Maître Girard.

22 Me CLAUDE GIRARD :

23 Pardon.

24 LA GREFFIÈRE :

25 Q. **[101]** Madame Leclerc, vous êtes sous le même

1 serment.

2 R. Oui, je le déclare. Donc, oui, c'est le... c'est le
3 document qui a été rédigé pour l'analyse de la
4 preuve.

5 Me CLAUDE GIRARD :

6 Q. **[102]** Et est-ce que vous possédez le contenu des
7 éléments de preuve qui sont là-dedans? Est-ce que
8 vous avez contribué à la rédaction de ce document-
9 là?

10 R. Oui, c'est moi qui ai rédigé le document.

11 Q. **[103]** Très bien. Alors, ce sont les seules
12 questions que j'avais à poser à madame Leclerc
13 concernant le dépôt du document. Merci.

14 Me SONIA LEBEL :

15 Madame la Présidente, est-ce que je comprends que
16 madame Leclerc va revenir lundi pour la suite de la
17 preuve du DPCP? C'est ce...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Bien, c'est ce que je comprends.

20 Me SONIA LEBEL :

21 Oui, c'est ça?

22 Me CLAUDE GIRARD :

23 C'est exact.

24 Me SONIA LEBEL :

25 Donc, c'est à ce moment-là que maître Bantey pourra

1 faire son... Oui. Parfait.

2 SUSPENSION DE L'AUDIENCE EN MODE NON-PUBLICATION

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

Nous, soussignés, JEAN LAROSE et CLAUDE MORIN, sténographes officiels dûment autorisés à pratiquer avec la méthode sténotypie et sténomasque certifions sous notre serment d'office que les pages ci-dessus sont et contiennent la transcription exacte et fidèle de la preuve en cette cause, le tout conformément à la Loi;

Et nous avons signé :

JEAN LAROSE
Sténographe officiel

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel